Demande d'examen au cas par cas

Création d'un accès ski au pied à l'hôtel de l'Ecrin Blanc

Date : juillet 19

N° affaire : 2019

N° Ref : 19TEC0510A

MDP Consulting | 5A Chemin de la Dhuy FR 38240 MEYLAN | +33 (0)4 76 90 20 60 | www.consultingbymdp.com
SAS au Capital de 250 000 € | SIRET 338 785 678 00057 | APE 7112B | RCS GRENOBLE 338 785 678 | TVA intracommunautaire : FR67 338 785 678

SOMMAIRE

1. LE SITE 4
1.1. La commune de Courchevel 4
1.2. La station de Courchevel 4
1.3. Localisation du projet 5
2. LE PROJET 8
2.1. Contexte et objectifs 8
2.2. Description du projet 9
2.2.1. Plans masses 11
2.3. Positionnement réglementaire 13
2.3.1. Code de l'environnement 13
2.3.2. Code de l'Urbanisme 14
3. CONTEXTE PAYSAGER 15
4. CONTEXTE HUMAIN 19
4.1. Urbanisme 19
4.1.1. Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) 19
4.1.2. Plan Local d'Urbanisme (PLU) 19
4.2. Risque Naturels 21
4.2.1. Plan de Prévention des Risques Naturels 21
4.2.2. Autres risques 23
4.3. Zonages environnementaux 23
4.3.1. Aires d'inventaires 23
4.3.1.1. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique 23
4.3.1.2. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux 23
4.3.2. Aires de protection 24
4.3.2.1. Natura 2000 24
4.3.2.2. Parc National de la Vanoise 24
4.4. Agriculture et pastoralisme 28
4.5. Sylviculture 29
5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE 31
5.1. Captage d'eau potable 31
5.2. Ecoulement de versant 31
6. CONTEXTE BIOTIQUE 33
6.1. Habitats 33

6.2. Flore *37*

6.3. Faune *39*

7. EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000 40

7.1. Préambule réglementaire *40*

7.2. Localisation et descripion du projet *40*

7.3. Justification de la procédure *40*

7.4. Evaluation préliminaire et identification des incidences potentielles *41*

7.4.1. Site d'intérêt communautaire *41*

7.4.1.1. Présentation des états de conservation *42*

7.4.1.2. Analyse des effets sur les états de conservation *42*

7.4.2. Zone de protection spéciale *43*

8. MESURES 45

8.1. Mesure d'évitement *45*

8.1.1. ME1 : Limitation horaire des activités chantier *45*

8.2. Mesure de réduction *45*

8.2.1. MR1 : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique *45*

8.2.1.1. Kits antipollution *45*

8.2.1.2. Limitation des travaux en période de pluie *45*

8.2.1.3. Plan de circulation, de stationnement et de stockage *46*

8.2.2. MR2 : Adaptation du calendrier de chantier *46*

8.2.3. MR3 : Réensemencement des espaces remodelés *46*

9. ANNEXE 48

1. LE SITE

1.1. LA COMMUNE DE COURCHEVEL

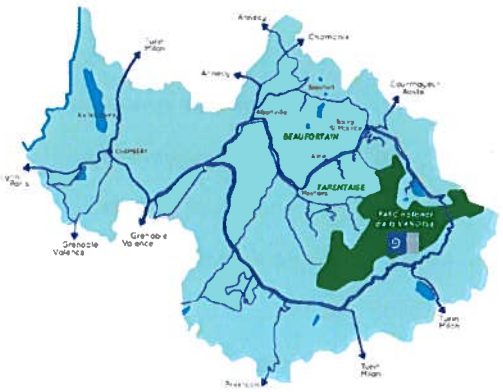

La commune de Courchevel se situe sans le département de la Savoie (73) en région Auvergne-Rhône-Alpes au sein du massif de la Vanoise. Ce dernier correspond à l'ensemble Basse-Tarentaise / Vanoise. Il s'étend de l'entrée de la vallée de la Tarentaise jusqu'à la hauteur de Bellentre, et comprend toute la surface située au Sud de cette ligne. Les limites Ouest et Sud sont formées par la vallée de la Maurienne. Les crêtes au Sud-Ouest de la route du Col de l'Iseran symbolisent la limite Est.

Les limites de la commune de Courchevel sont imposées par des limites naturelles et topographiques :

- Au Nord : le torrent du Doron, affluent de l'Isère
- De l'Est au Sud : le ruisseau de La Rosière puis par les crêtes successives entre la Dent du Villard et l'Aiguille de Chanrossa en passant par les Dents de la Portetta et le Petit Mont Blanc.
- À l'Ouest : par une ligne de crête passant par l'Aiguille du Fruit, le sommet de la Saulire et le Rocher de la Loze pour rejoindre le torrent du Doron par la forêt du Praz.

Le territoire est exposé Nord et s'étend sur une superficie de 6 890 hectares.

La nouvelle commune de Courchevel appartient au canton de Bozel et fait partie de plusieurs structures intercommunales :

- La Communauté de Communes Val Vanoise, compétent en matière de traitement des ordures ménagères et transport scolaire et l'Assainissement de la Vanoise
- Syndicat Départemental d'Electricité de la Savoie
- Syndicat « Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise » assurant l'animation et l'élaboration des études à la définition d'un projet de territoire.

1.2. LA STATION DE COURCHEVEL

Si à l'origine, Saint-Bon-Tarentaise (et donc la nouvelle commune de Courchevel) est un village rural et agricole recevant occasionnellement des curistes, le tourisme hivernal devient rapidement le point fort de l'économie locale. Désormais, la nouvelle commune de Courchevel est connue pour abriter un domaine skiable de renommée internationale : Courchevel / La Tania.

La station de Courchevel/La Tania est raccordé à Méribel-Mottaret, St Martin de Belleville, Les Ménuires, Val-Thorens et Orelle par des liaisons téléportées formant le domaine des 3 Vallées. Ce domaine est aujourd'hui réputé pour être le plus grand domaine skiable au monde avec ses 190 remontées mécaniques et ses 600 kilomètres de pistes.

1.3. LOCALISATION DU PROJET

La zone support du projet est située à environ 1500 m d'altitude.

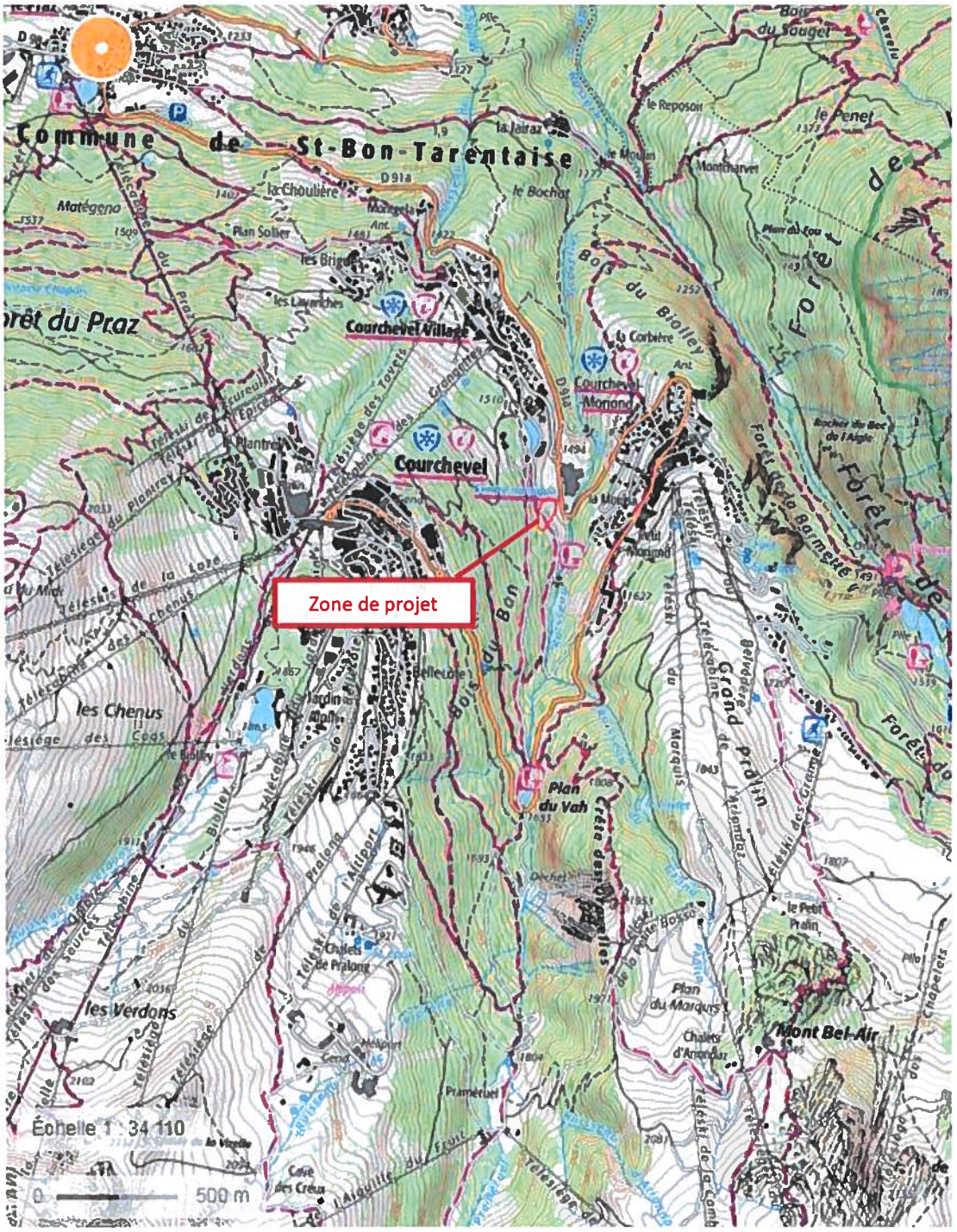

LOCALISATION DU PROJET SUR IGN 1/25 000

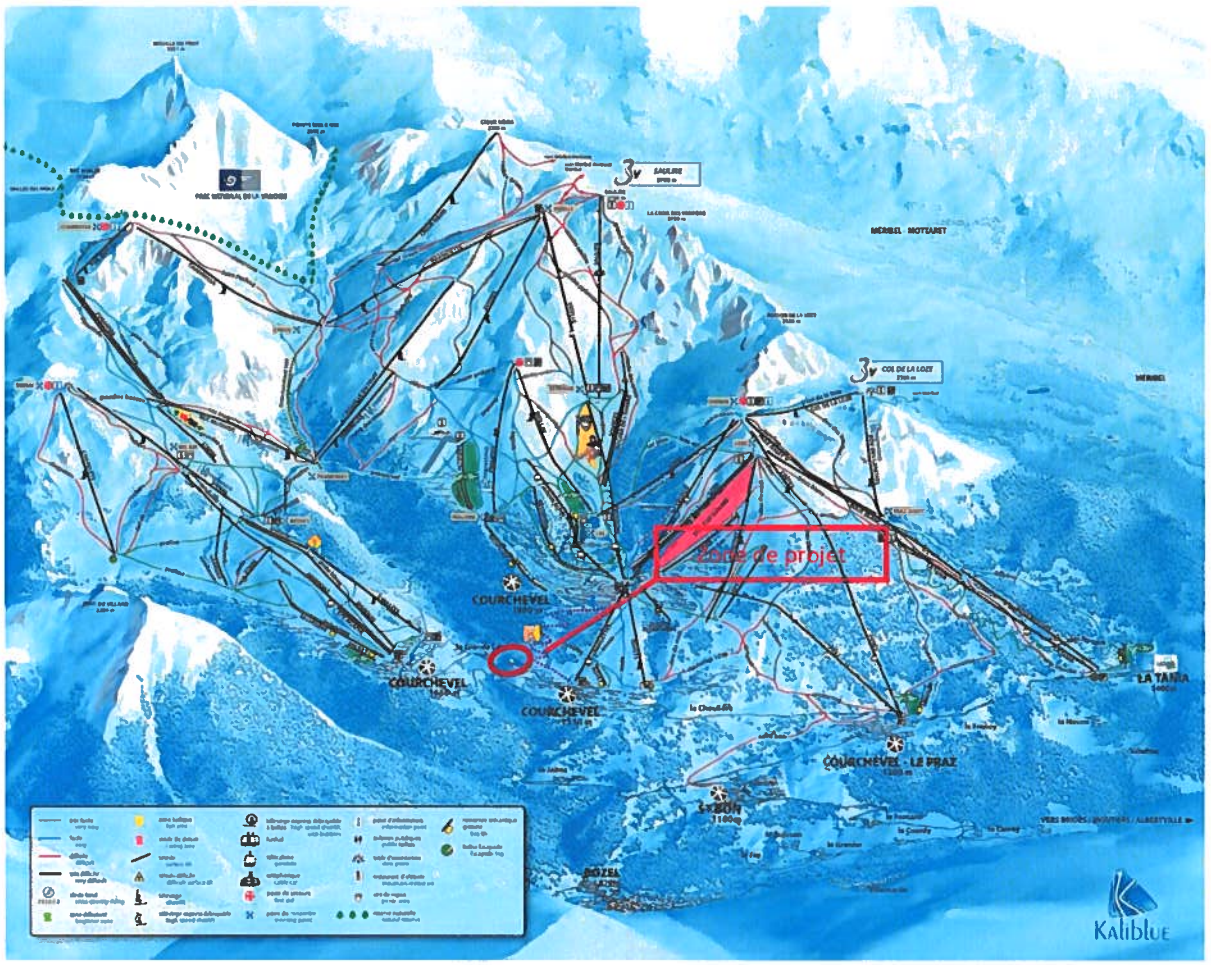

LOCALISATION SUR LE PLAN DES PISTES

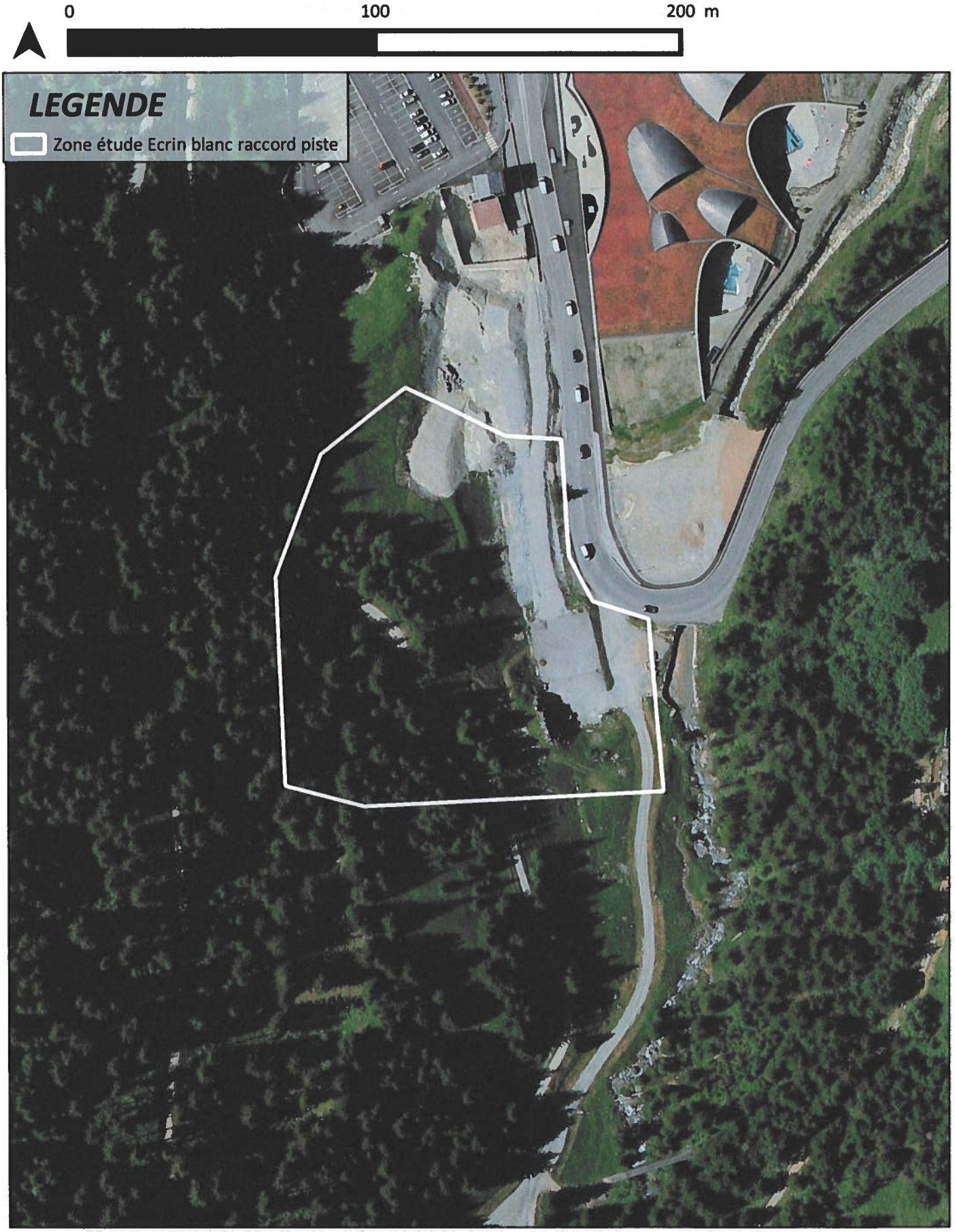

Courchevel
Secteur Grande Combe
Zone d'étude de raccordement de l'Hotel Ecrin Blanc

DATE: 07/2019

2. LE PROJET

2.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

En 2011, la commune de Saint-Bon-Tarentaise (à l'époque), a déposé un dossier d'Unité Touristique Nouvelle pour le projet d'équipement touristique des Grande Combe.

Ce dossier traitait

- un complexe aquatique avec des espaces ludiques, de détente, de soins du corps et sportifs, ainsi qu'un restaurant et quelques boutiques spécialisées ;
- un complexe hôtelier avec centre de séminaires,
- Des salles de sport indoor et de spectacle ainsi qu'une médiathèque.

L'UTN a fait l'objet d'un arrêté UTN le 18 juillet 2011.

Le complexe aqualudique a ouvert ses portes en 2016.

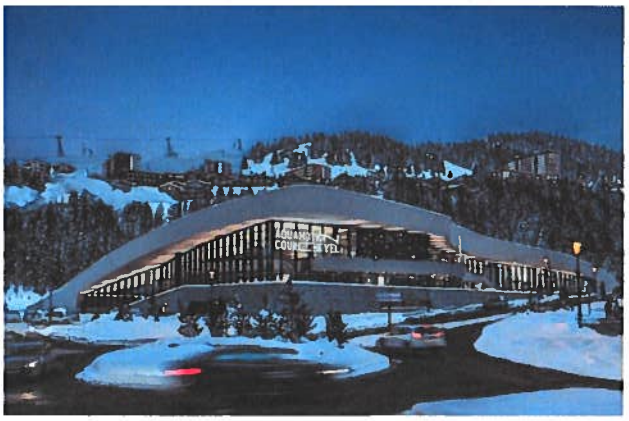

LE COMPLEXE AQUA-LUDIQUE AQUAMOTION

L'hôtel Ecrin Blanc a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et d'une décision dispensant le projet d'une étude d'impact le 4 décembre 2013 (n°08213P0618). L'hôtel est en cours de construction depuis 2018.

L'ouverture est prévue pour la saison hivernale 2019/2020.

CONSTRUCTION DE L'HOTEL ECRIN BLANC

Dans ce cadre, pour desservir ce nouvel hôtel haut de gamme ainsi que le centre aqua-ludique « Aquamotion », la Société des 3 Vallées a engagé cette année la construction d'un télésiège 4 places ainsi que la création d'une nouvelle piste.

Les autorisations liées à ce projet ont été délivrés et sont situées en annexe de cette notre d'accompagnement.

Les travaux (remontée mécanique et piste) sont en cours et font l'objet d'un suivi de chantier (dernier compte rendu transmis en DREAL le 20 juin 2019)

Pour relier « ski aux pieds » l'hôtel à la nouvelle piste de Grande Combe, un raccord piste non prévu à ce jour dans les autorisations doit être réalisé. C'est l'objet de cette demande au cas par cas venant régulariser les autorisations déjà obtenues.

2.2. DESCRIPTION DU PROJET

Ce projet se décompose en deux secteurs distincts, l'un permettant le retour à l'hôtel directement skis aux pieds et l'autre permettant l'accès à la remontées mécanique :

- **Secteur 1 :** Ce tronçon de piste, réalisé majoritairement en remblais aura une largeur maximum d'environ 16,5 mètres et à 30%.
- **Secteur 2 :** Ce tronçon, plus petit, sera d'une largeur de 10 mètres pour une pente à 18%.

Pour une meilleure compréhension, ces deux secteurs seront traités séparément.

Caractéristiques	Valeur
Aménagement de la partie « retour hôtel » (Secteur 1)	
Volume de déblais	236 m³
Volume de remblais	637 m³
Profondeur / Hauteur des terrassements	- 2,4 / + 2,95 m
Largeur de la piste	16,29 mètres
Surface terrassée	1175 m²
Aménagement de la partie « rampe d'accès » (Secteur 2)	
Volume de déblais	125 m³
Volume de remblais	260 m³
Profondeur / Hauteur des terrassements	- 3,6 / + 2,6 m
Largeur de la piste	10,03 mètres
Surface terrassée	370 m²
Caractéristiques globales	
Volume de déblais	361 m³
Volume de remblais	897 m³
Profondeur / Hauteur des terrassements	- 3,6 / + 2,95 m
Surface terrassée	1545 m²

Surface totale des travaux : 0,15 hectare. Les accès se feront par les chemins existants.

Le projet n'est pas équilibré en déblais remblais mais les matériaux manquant seront amené sur le site depuis la gare de départ de la remontée mécanique située à moins 100 mètres de là et dont le chantier est en cours.

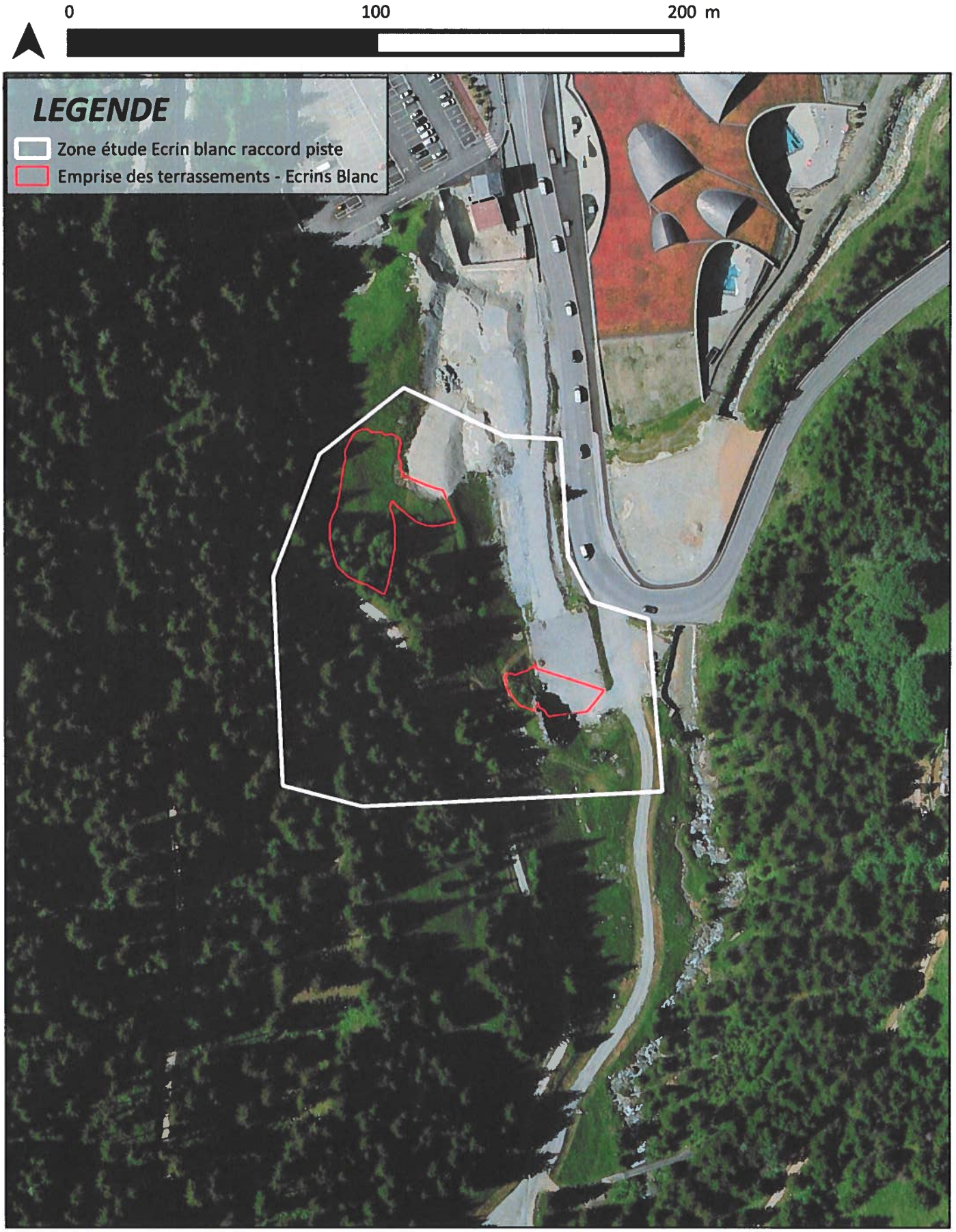

Courchevel
Secteur Grande Combe
Projet

DATE: 07/2019 - SOURCE: MDP.

2.2.1. Plans masses

Format : A3

Piste retour Ecrin Blanc

Echelle 1/500

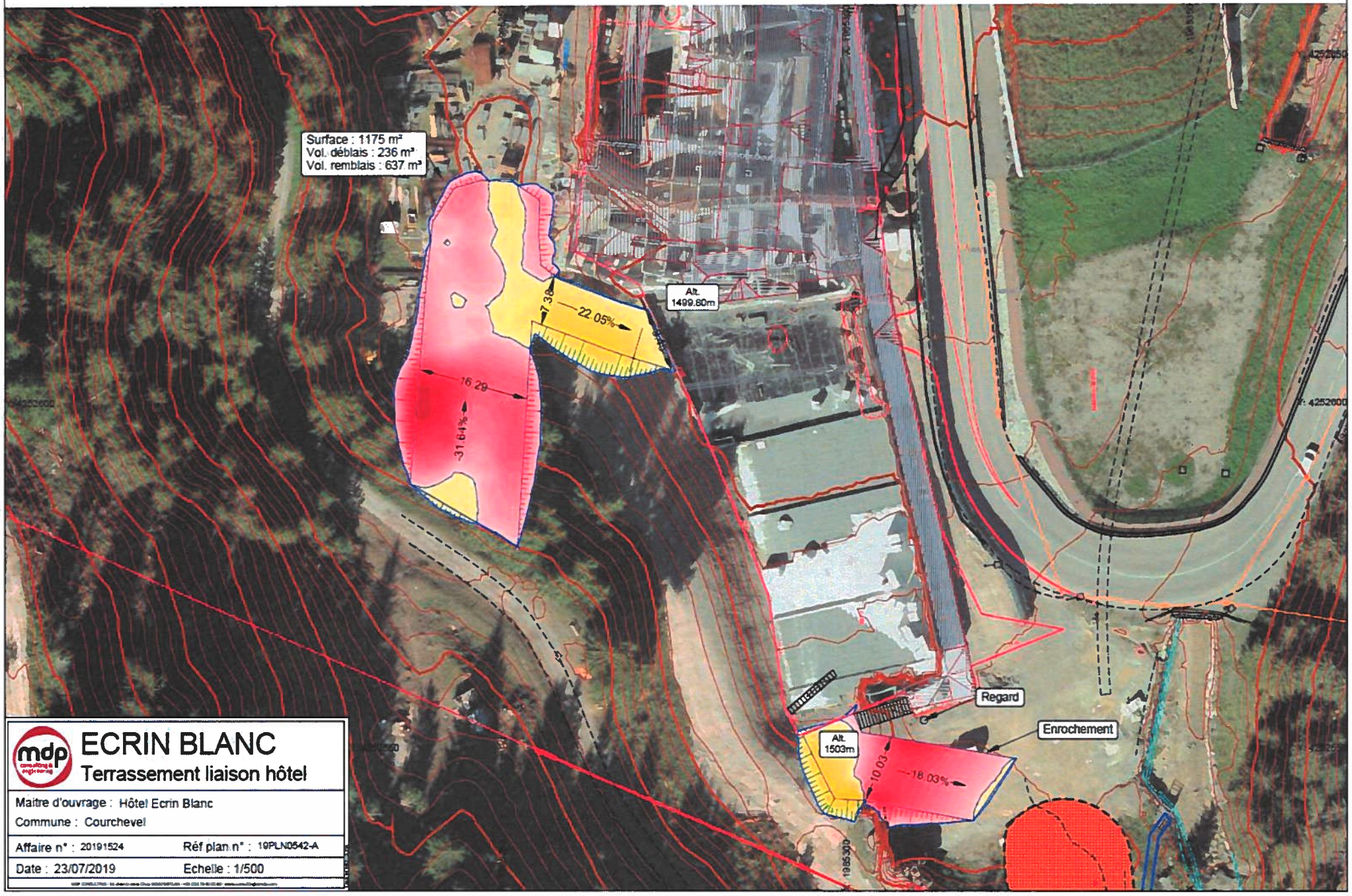

ECRIN BLANC

Terrassement liaison hôtel

Maitre d'ouvrage : Hôtel Ecrin Blanc

Commune : Courchevel

Affaire n° : 20191524	Réf plan n° : 19PLN0542-A
Date : 23/07/2019	Echelle : 1/500

2.4. POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE

2.4.1. Code de l'environnement

Catégories de projet	PROJETS Soumis à évaluation environnementale	PROJETS Soumis à examen au cas par cas
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	b) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Conformément à l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet de création de raccord de piste sur une surface totale de 0,15 hectare, est soumis à demande d'examen au cas par cas.

Le défrichement est en dessous des seuils des rubriques de la demande d'examen au cas par cas.

2.4.2. Code de l'Urbanisme

Le projet est soumis à déclaration de projet au titre de l'Urbanisme.

3. CONTEXTE PAYSAGER

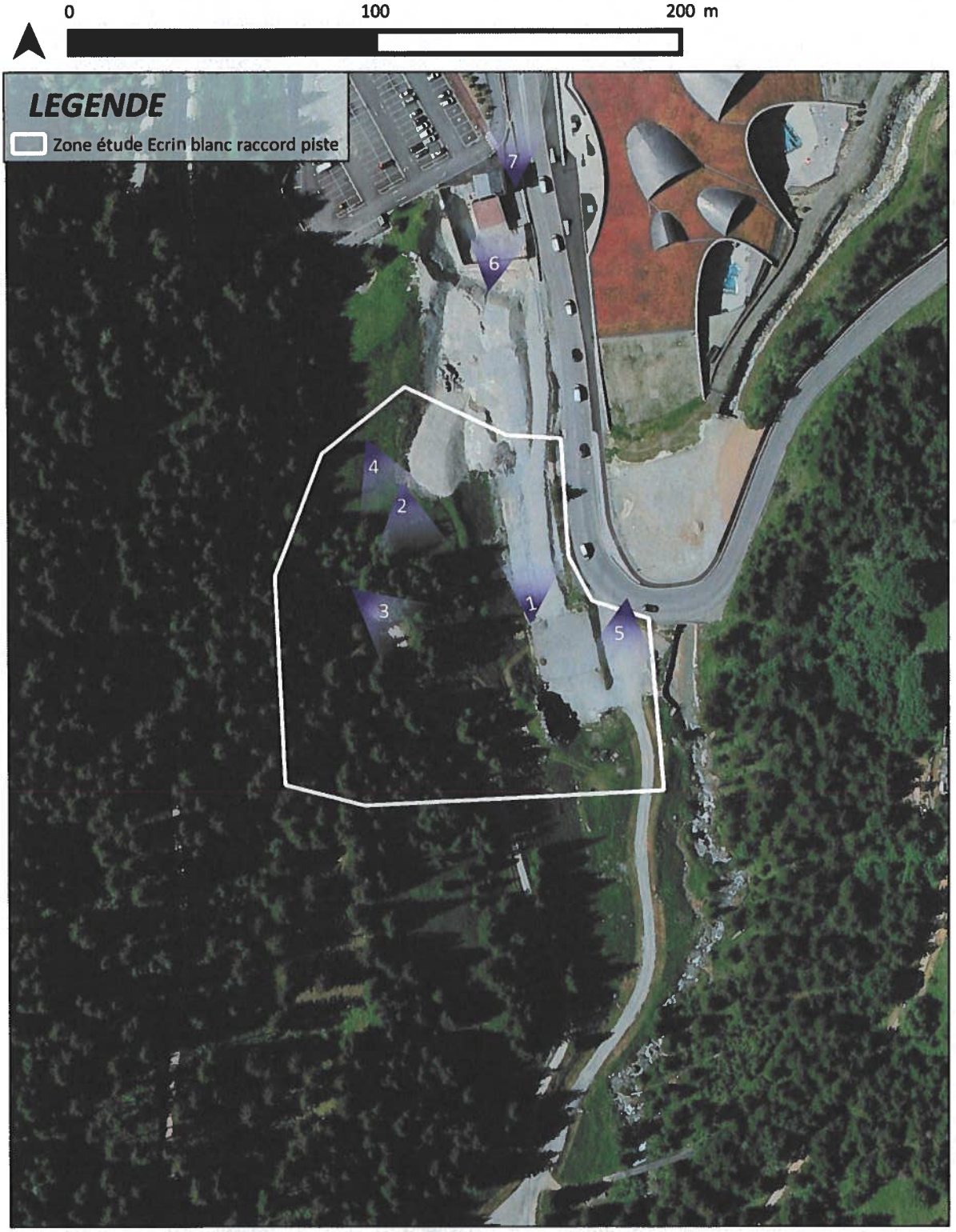

Courchevel
Secteur Grande Combe
Zone d'étude de raccordement de l'Hotel Ecrin Blanc

DATE: 07/2019

1

2

3

4

5
AP

4. CONTEXTE HUMAIN

4.1. URBANISME

Depuis le 1er janvier 2017, le territoire de la commune nouvelle de Courchevel est couvert par deux documents d'urbanisme en vigueur : celui applicable sur la commune déléguée de Saint-Bon et celui de la commune déléguée de La Perrière.

Le projet de raccord piste de l'hôtel Ecrin Blanc s'inscrit au sein du PLU applicable de la commune déléguée de Saint-bon.

4.1.1. Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

La commune de Courchevel est intégrée au périmètre du SCOT Tarentaise Vanoise, ce dernier a été arrêté en décembre 2016 et approuvé le 14 décembre 2017.

4.1.2. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Source : Règlement du PLU de la commune de Courchevel

Le PLU de Saint-Bon Tarentaise a été arrêté le 10 décembre 2015. Le projet est concerné par deux zonages :

- Ns : secteur naturel accueillant les équipements liés à la pratique du ski

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ✓ Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- ✓ Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- ✓ Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones Ns correspondent au « *secteur où sont autorisés les équipements et aménagements nécessaires à la pratique des sports d'hiver, au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme* ». Dans ces zones, sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés :

- ✓ Les équipements et aménagements destinés ou nécessaires à l'exploitation du domaine skiable, aux pratiques sportives liées à la neige et/ou à la randonnée.

- UEgc : Secteur correspondant au pôle touristique des Grandes Combes.

Occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières en zone UEgc

- ✓ L'hébergement hôtelier

- ✓ Les destinations autres que l'hébergement hôtelier à condition d'être intégrées à une construction à destination d'hébergement hôtelier et que leur surface de plancher ne dépasse pas 30% de la surface de plancher totale.
- ✓ Les commerces et services associés à un hébergement hôtelier ou à un équipement public.

Les affouillements et exhaussements de sol n'étant pas nécessaires aux constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone ainsi que ceux non liés à la réalisation d'accès, de voirie et de stationnement à l'air libre, sont soumis aux conditions suivantes :

- ✓ Les affouillements ne doivent pas excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- ✓ Les exhaussements ne doivent pas excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel.

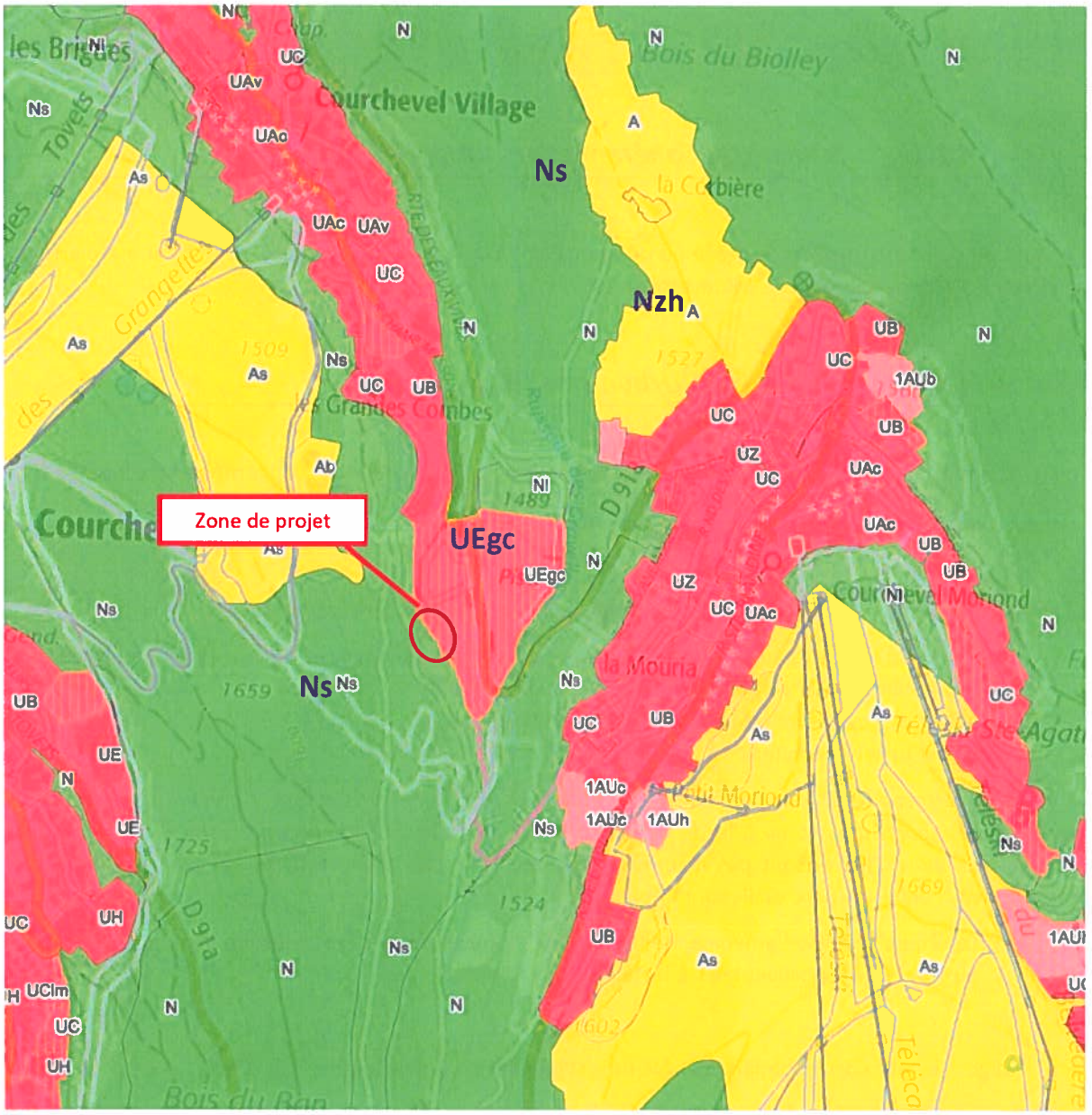

Le projet de création raccord piste devra respecter le règlement du PLU en vigueur.

4.2. RISQUE NATURELS

4.2.1. Plan de Prévention des Risques Naturels

Source : Direction Départementale des Territoires de la Savoie

Le Plan de Prévention des Risques Naturels a été prescrit et approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 sur une partie du territoire de la commune afin de réglementer les zones urbanisées et les zones urbanisables au regard des risques d'avalanches de chutes de blocs, des crues torrentielles, d'inondations et mouvements de terrains.

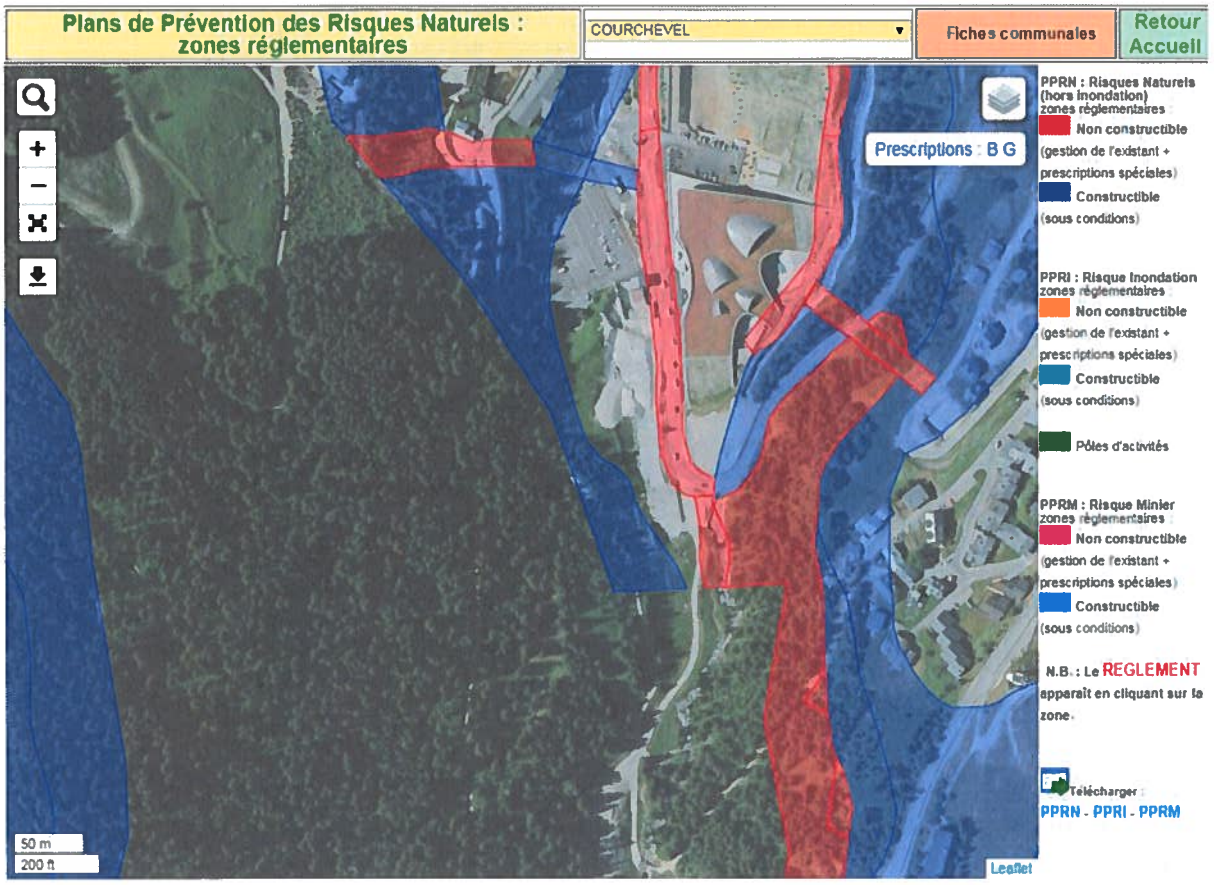

EXTRAIT DU PPR DE LA COMMUNE DE COURCHEVEL

Le projet est concerné par une zone B Gm précisant des recommandations pour les projets d'aménagements sans création de surface habitable.

Prescriptions			Recommandations	Fiche B-Gm : glisse Zone urbanisée - Aléa moyen
d'urbanismeRègles	constructionRègles de	Autres règles		**Constructibilité de la zone : Projets autorisés**
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre III
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement
				Nouveau bâtiment :
x	x			Une étude (niveau G2 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, définissant les **mesures constructives** à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre.
				Projet d'extension et projet d'aménagement avec création de surface habitable :
x	x			Une étude (niveau G1 au moins mais sans investigation géotechnique cf. annexe 2) sera réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain.
x	x			Si l'étude G1 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité, une étude plus approfondie (niveau G2 au moins cf. annexe 2) sera réalisée, définissant les **mesures constructives** à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain.. Ces mesures seront mises en œuvre.
				Projet d'aménagement sans création de surface habitable :
			x	Une étude (niveau G1 au moins mais sans investigation géotechnique cf. annexe 2) pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain.
			x	Une étude plus approfondie (niveau G2 au moins cf. annexe 2) pourra être réalisée, définissant les **mesures constructives** à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
				Pour tout projet nouveau et tout projet d'aménagement avec création de surface habitable :
x	x			En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la **gestion individuelle des flux liquides** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.
				Mesures sur les biens et activités existants

36/64

Au vu du volume de travaux et des hauteurs d'affouillement/exhaussement, les missions G1 et G2 ne seront pas réalisés.

Aucun aléa concerné par le PPRN n'est localisé au droit du projet.

4.2.2. Autres risques

Le territoire de la commune de Courchevel est situé dans une zone de sismicité dite " Modérée " - zone 3 - par arrêté préfectoral n° 3.1 du 27 avril 2011.

Il n'existe pas de risque industriel à proximité de la zone de projet.

Le projet s'inscrivant en totalité sur le domaine skiable, il est actuellement couvert par un Plan d'Intervention de Déclenchement Avalanche (PIDA). Le risque avalanche est donc pris en compte dans ce nouvel aménagement.

4.3. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Ce volet ne recense que les zonages environnementaux existants sur ou à proximité de la zone d'étude. Les zonages qui ne sont pas mentionnés sont inexistants sur le territoire considéré.

4.3.1. Aires d'inventaires

4.3.1.1. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des inventaires des espaces naturels terrestres remarquables du territoire français.

Il s'agit d'un document d'alerte n'ayant pas de valeur réglementaire. Néanmoins, il convient d'en prendre connaissance et de veiller à respecter ces richesses naturelles dans le cadre d'aménagements.

Le secteur étudié n'est pas concerné directement par une ZNIEFF de Type I ou II. Toutefois, la ZNIEFF de type I « Vallon du Fruit » et la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » se trouvent à proximité.

4.3.1.2. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont établies en application de directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Il s'agit là aussi d'un document d'alerte à prendre en compte afin de respecter les richesses naturelles dont il témoigne. Ces zones sont destinées à être désignées par la suite en ZPS (Zone de Protection Spéciale).

Le secteur étudié n'est pas concerné directement par une ZICO. La plus proche se situe à moins de 200 mètres de la zone d'étude. Il s'agit de la ZICO « Parc National de la Vanoise »

Voir cartographie page suivante.

4.3.2. Aires de protection

4.3.2.1. Natura 2000

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes : les directives « oiseaux » et « habitats ». Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique. Ce réseau est constitué de :

- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** désignées au titre de la directive européenne 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979, proposés pour la France.
- **Sites d'intérêts communautaires (SIC)** puis **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignées au titre de la directive 92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992 proposés pour la France

La zone en projet n'est pas directement concernée par un zonage Natura 2000 mais se situe à proximité de la ZPS FR8210032 « La Vanoise » (700 mètres) et de la SIC FR8201783 « Massif de la Vanoise » (600 mètres).

Voir cartographie page suivante.

La zone support du projet n'est pas directement concernée par un zonage Natura 2000. Toutefois, il est important de prendre en considération la richesse naturelle justifiant ce type de zonage. C'est pourquoi une évaluation des incidences simplifiées est réalisée plus loin dans ce document.

4.3.2.2. Parc National de la Vanoise

Le Parc National de la Vanoise est une portion du territoire à l'intérieur duquel la faune, la flore et les milieux naturels en général sont protégés de l'action de l'homme par décret.

Les Parcs Nationaux se composent de deux parties :

- **Le cœur de parc**, un espace naturel et protégé soumis à une règlementation spécifique.
- **L'aire optimale d'adhésion**, qui regroupe en son sein plusieurs communes où le Parc participe à la valorisation touristique, culturelle et économique des ressources locales et incite au respect de l'environnement et du patrimoine culturel.

Le secteur support du projet pour la restructuration du secteur des Creux Noirs est concerné par l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de la Vanoise.

Voir cartographie page suivante.

Ne se situant pas dans le cœur du parc, il n'y a pas de contrainte réglementaire liée au projet. Toutefois, sa position en aire optimale d'adhésion invite le porteur du projet à tenir compte des spécificités de son territoire de montagne.

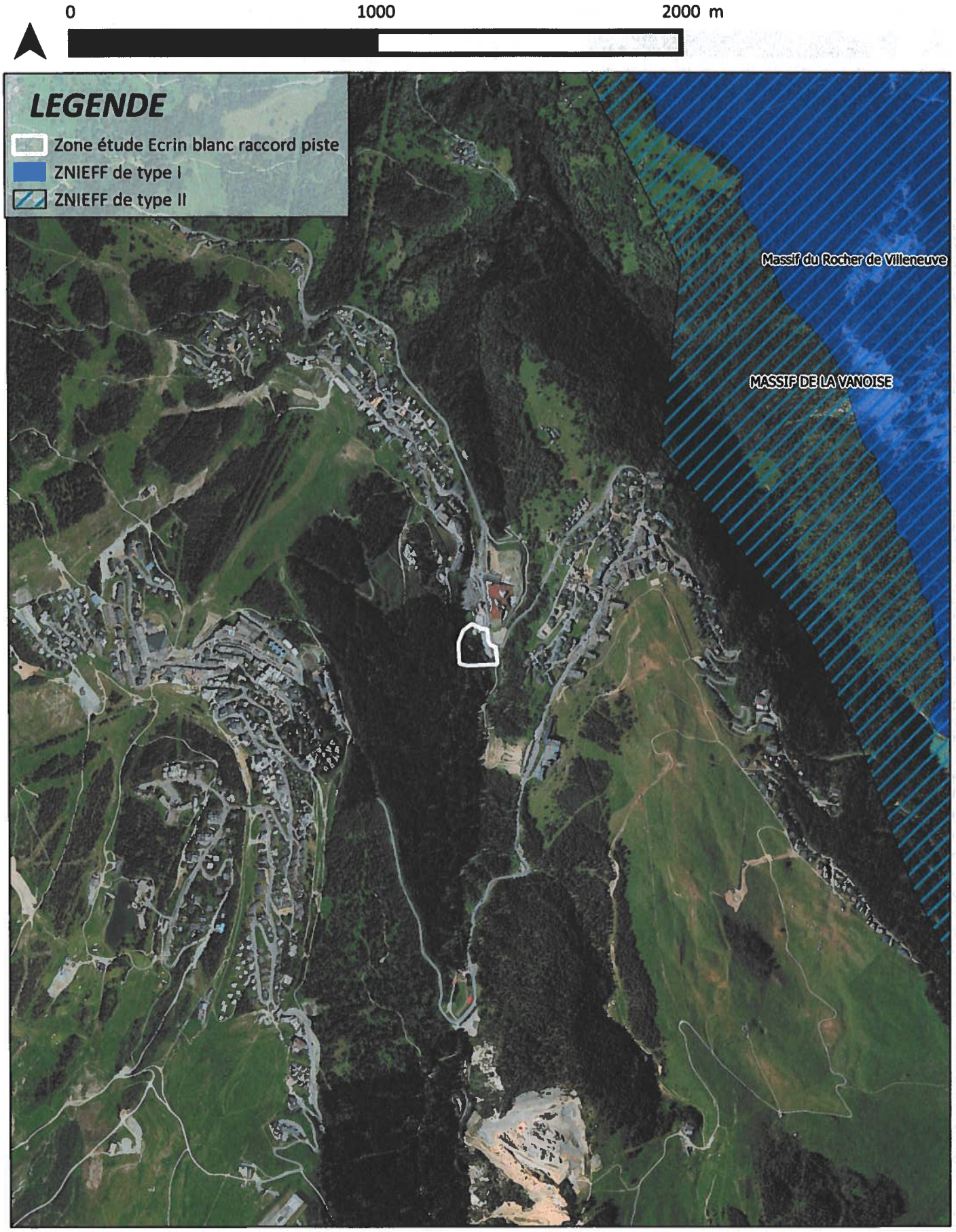

Courchevel
Secteur Grande Combe
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

DATE: 07/2019

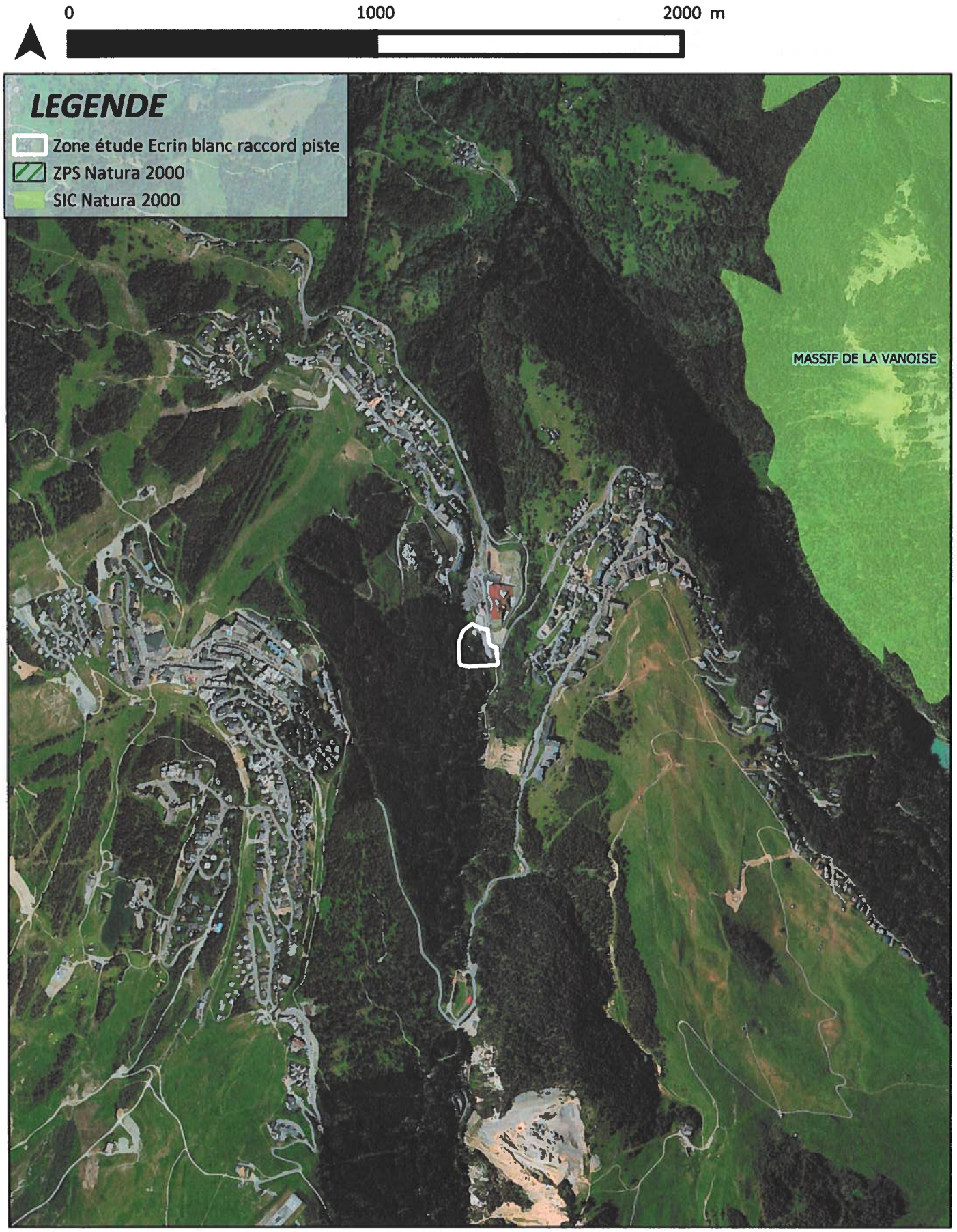

Courchevel
Secteur Grande Combe
Zones Natura 2000

DATE: 07/2019

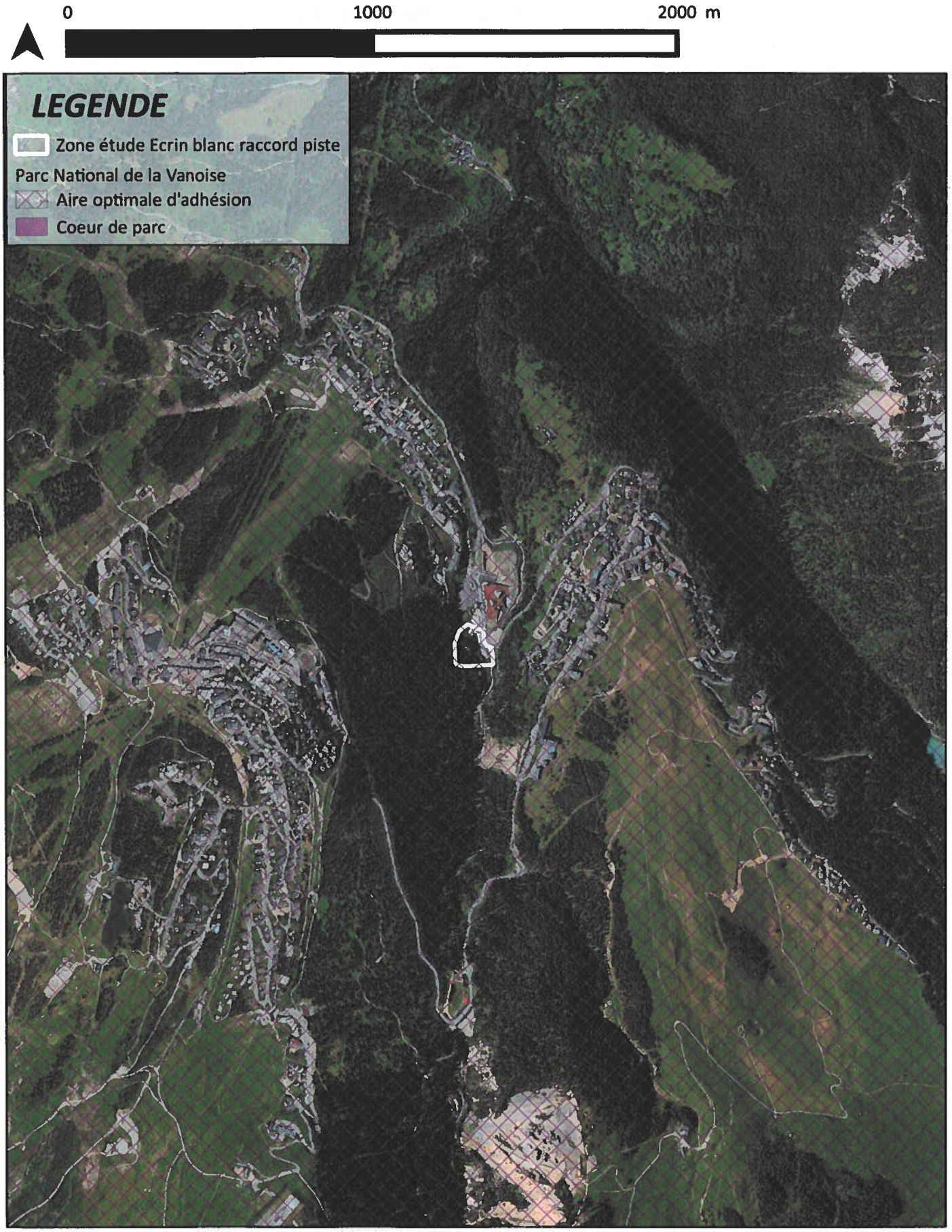

Courchevel
Secteur Grande Combe
Parc National de la Vanoise

DATE: 07/2019 - SOURCE: MDP. DREAL

4.4. AGRICULTURE ET PASTORALISME

Le projet n'est pas concerné par une activité de ce type.

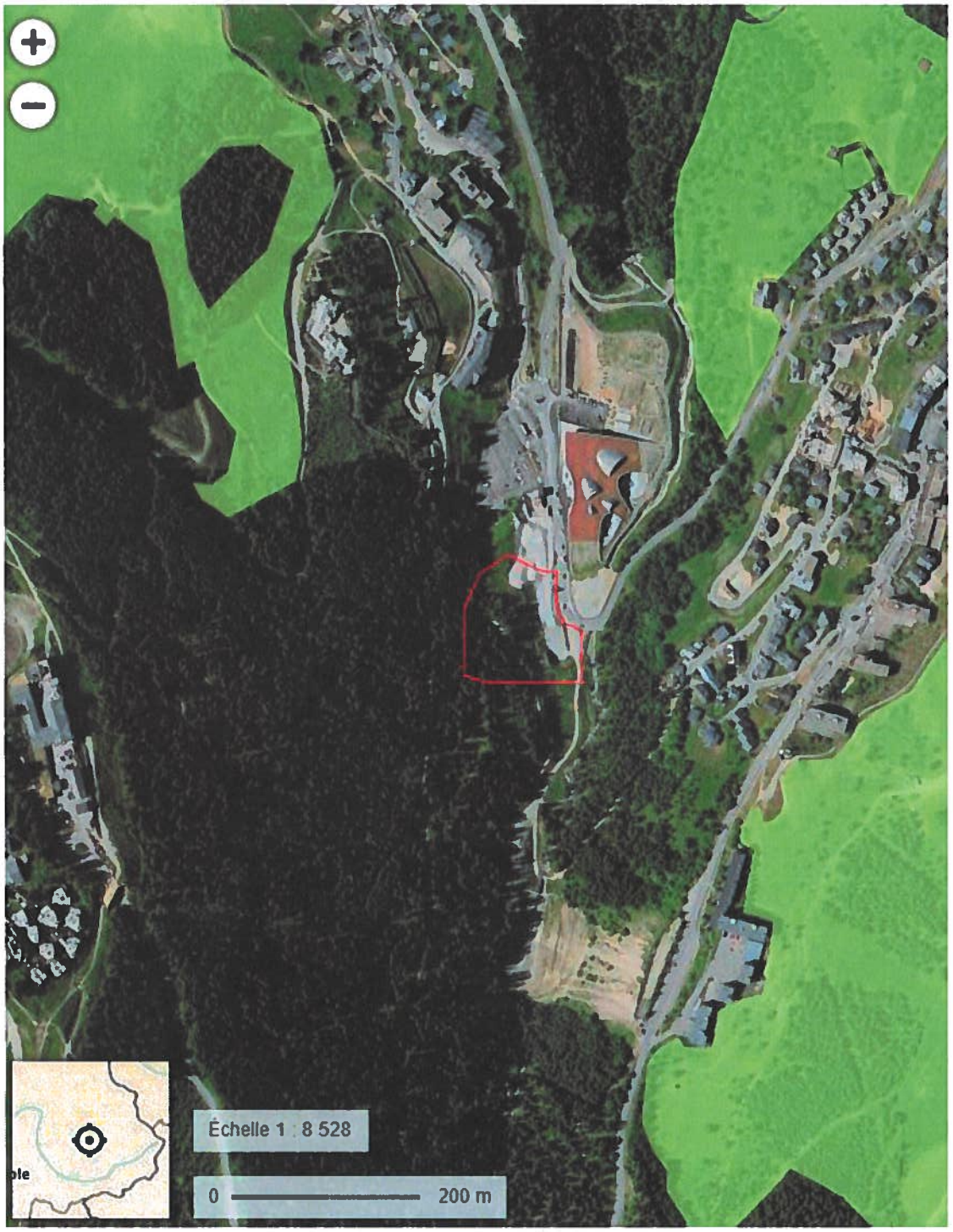

DONNEES ISSUES DU RPG 2017

Le projet n'est pas concerné par une activité agropastorale.

4.5. SYLVICULTURE

Le projet induit le défrichement complémentaire de 500 m² par rapport aux autorisations délivrées pour le projet de Grande Combe (TSF4 + piste).

Cette nouvelle zone, réduite, n'est toutefois pas soumise au régime forestier de l'ONF, il n'y aura pas d'impact sur l'activité sylvicole de la zone.

Pour le projet de Grande Combe, une parcelle boisée communale (6ha) avait été mise en gestion ONF en compensation des 2.5ha de défrichement. Des travaux sylvicoles ont été financés dans ce nouvel espace (nettoyage, dépressage, dégagement et création de deux pistes de débardage).

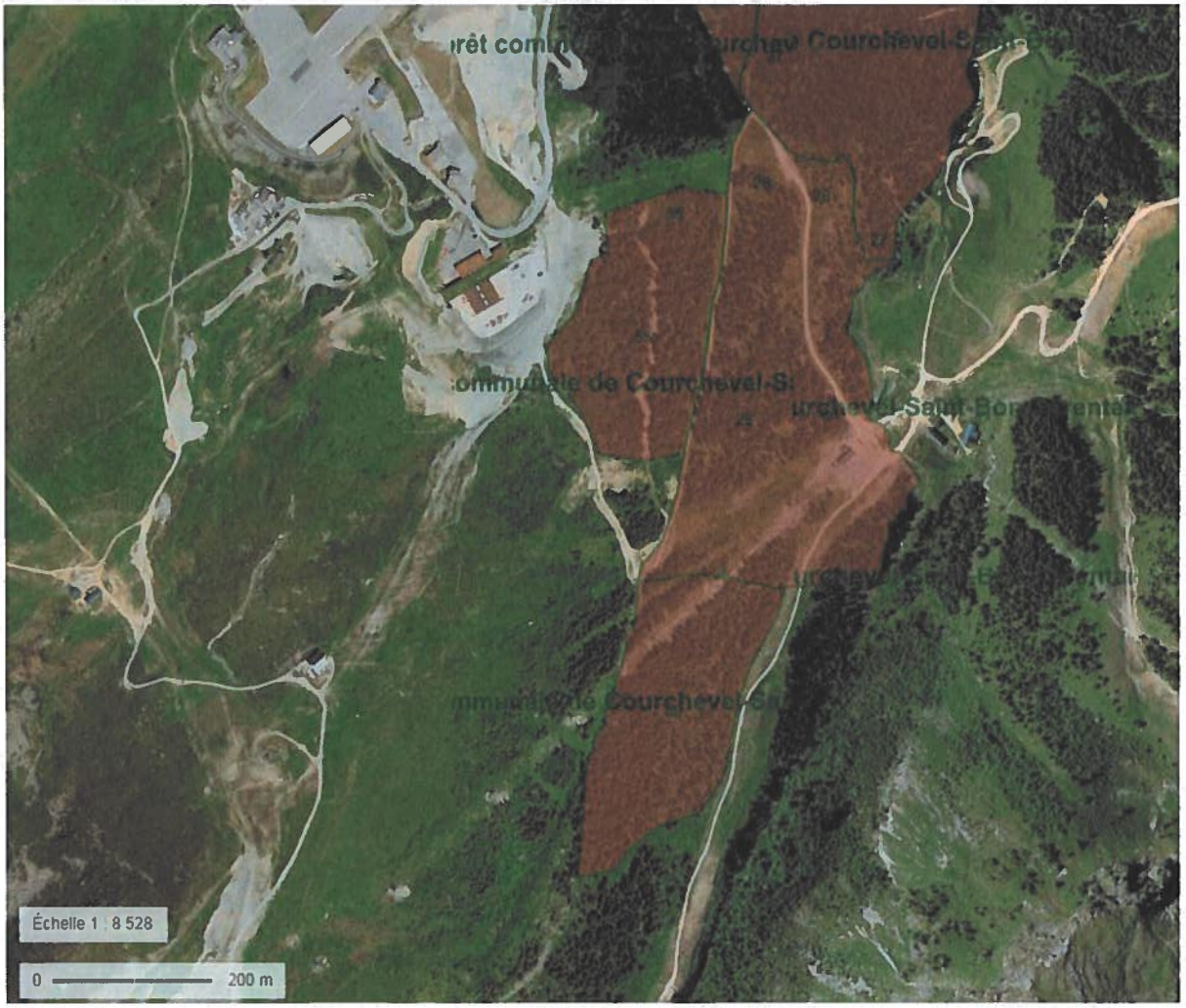

Application Régime forestier

Défrichement Grandes Combes

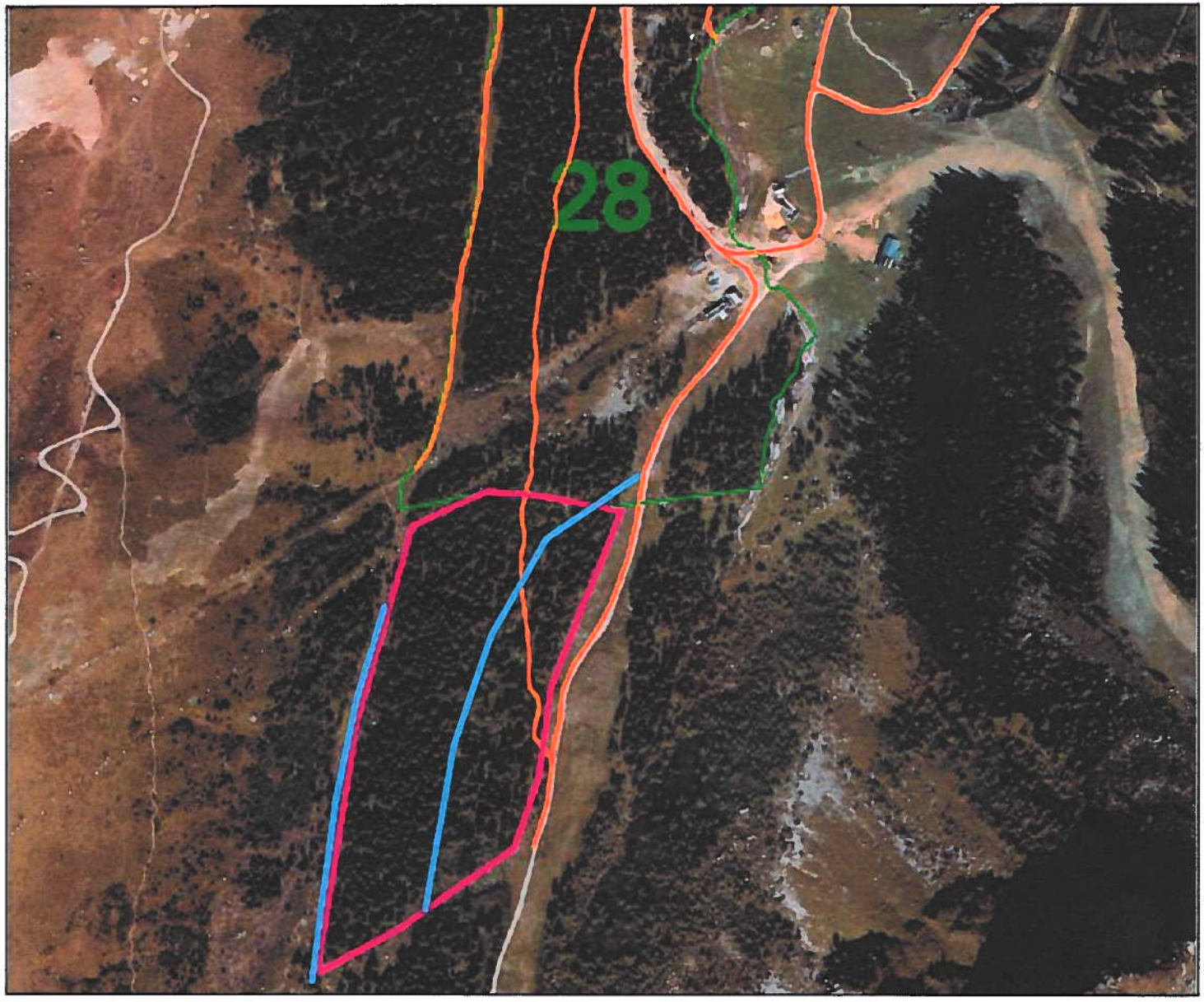

Office National des Forêts

Desserte

Parcelles forestières

Commentaires

Rose : zone à appliquer au RF

Bleu : pistes à créer

Echelle : 1 : 5000

Auteur :

22/05/2014

© IGN / ONF : Toute reproduction interdite

5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

5.1. CAPTAGE D'EAU POTABLE

La zone n'est pas concernée par ce type de servitude.

5.2. ECOULEMENT DE VERSANT

Les données disponibles ne font état d'aucun ruisseau, temporaire ou permanent, parcourant la zone d'étude et l'emprise du projet.

Les inventaires de terrains ont confirmés cette absence d'écoulement de versant sur la zone d'étude.

A noter le ruisseau des Gravelles en contre-bas, dont l'interface avec les travaux sont gérés pour le projet de remontée mécanique et de piste.

Voir carte page suivante.

Aucun écoulement de versant n'est présent sur la zone d'étude. Le projet n'aura par conséquent pas d'impact sur le contexte hydrologique de la zone.

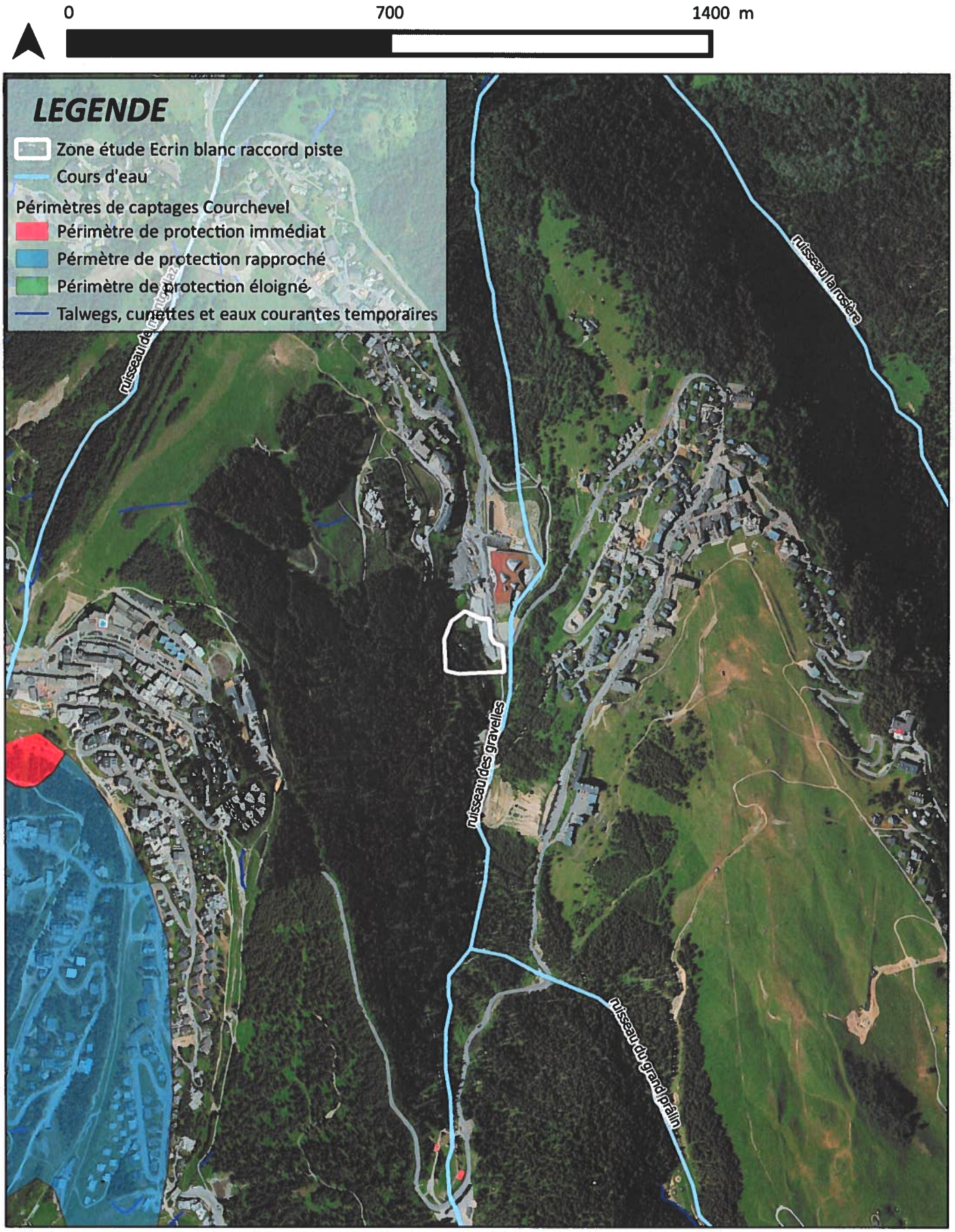

Courchevel
Secteur Grande Combe
Données hydrographiques

DATE: 07/2019 - SOURCE: MDP. DREAL. ARS

6. CONTEXTE BIOTIQUE

6.1. HABITATS

Les habitats sont qualifiés en fonction de leur sensibilité sur une échelle construite telle que :

Enjeu fort : L'habitat est communautaire et prioritaire, il est représentatif de sites Natura 2000 à proximité et héberge des formations écologiques remarquables.

Enjeu modéré : L'habitat peut-être communautaire et représentatif d'un site Natura 2000. Il n'héberge cependant pas de formation écologique remarquable.

Enjeu faible : L'habitat n'est pas communautaire, il est soit largement représenté sur le site, soit constitué de formations à faible valeur.

Enjeu très faible : L'habitat ne présente qu'une richesse faible à inexistante. Il est généralement issu d'interventions humaines récentes ou trop perturbé pour que des formations écologiques remarquables s'y installent.

Ces enjeux sont bien entendus pondérés par les précisions sur la faune et la flore.

La zone étant réduite, seuls trois habitats distincts ont été observés lors d'un diagnostic écologique réalisé le 4 juillet 2019.

Habitat	Code EUNIS	Code Corine	N2000	Habitat Prioritaire	Enjeu général	Enjeu local	Surface l'Observatoire (ha)*	Surface impactée (ha)	Surface impactée (m²)	Effets
Prairies de fauche des montagnes	E2.31	38.3	3520	non	Modéré	Modéré	232 ha	0,03	300	**Faible**
Prébois mixtes	G5.65	43	/	non	Faible	Modéré	6.2 ha	0,037	370	**Faible**
Pessières montagnardes	G3.1C	42.22	69410	non	Modéré	Modéré	259 ha	0	0	**Nuls**
Réseaux de transport et autres zones de construction	J4	87	-	Non	**Faible**	**Faible**	275 ha	0,08	800	**Faible**

La surface totale impactée est de : 0,15 hectare

Les habitats naturels impactés par le projet sont visibles ci-après.

**Données de l'Observatoire de l'Environnement de la Société des 3 Vallées, actualisée à l'échelle des stations de Courchevel et de Méribel Mottaret, sept 2018*

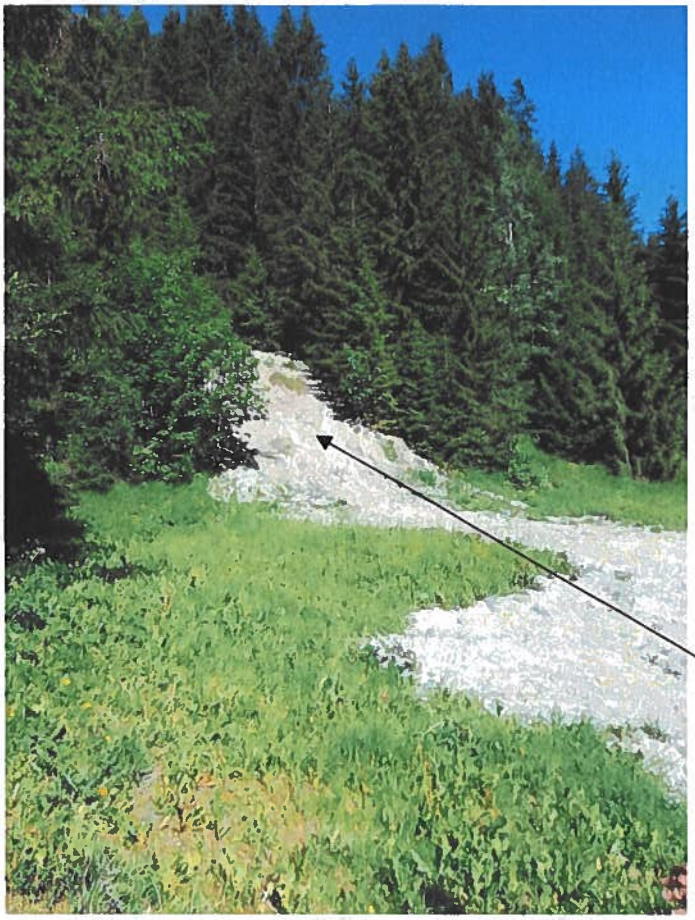

Ambiance forestière dans le pré-bois

Vestige de l'accès matériel pour la construction de l'hotel

HABITATS OBSERVES LORS DU DIAGNOSTIC DE TERRAIN

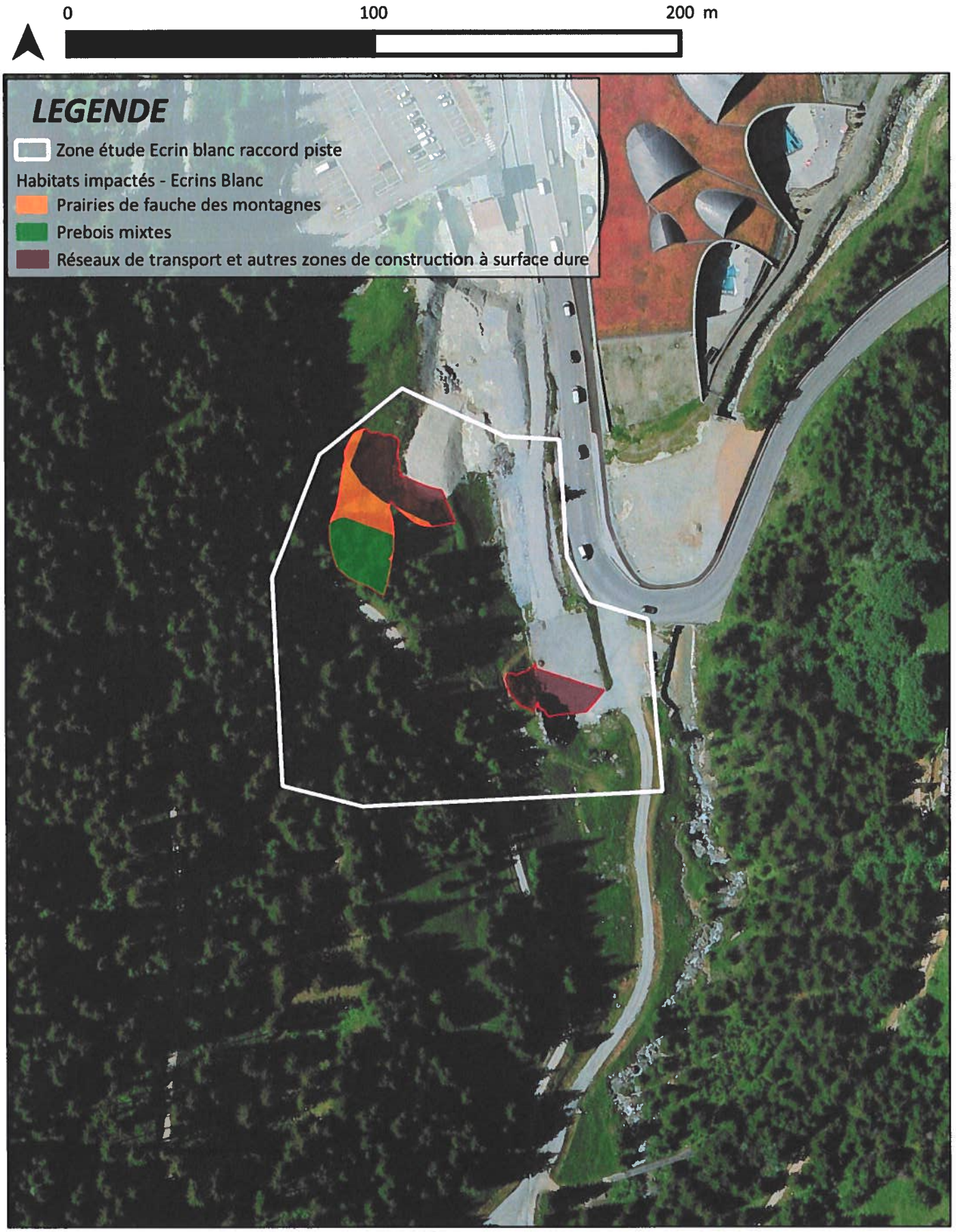

Courchevel
Secteur Grande Combe
Habitats impactés par le projet

DATE: 07/2019 - SOURCE: MDP.

6.2. FLORE

Une journée de prospection floristique a été réalisée le 04 juillet 2018, parmi les 30 espèces inventoriées aucune espèce végétale patrimoniale rare et/ou protégée n'a été contactée. Cette diversité floristique s'explique par le faible delta entre l'altitude minimale et maximale de la zone support du projet d'aménagement.

La zone a été parcourue pour la recherche d'espèce protégée inféodée aux milieux forestiers. Largement observée sur la commune de Courchevel, la *buxbuamia viridis* a été recherchée dans l'emprise qui sera défrichée pour la réalisation du raccord de piste. Les boisements observés sont très jeunes, denses, bas et fermé. Aucun support potentiel n'a été observé. Les conditions biotiques de cet espace ne sont pas favorables à la *buxbaumia viridis*.

- ✓ *Acer campestre L.*
- ✓ *Anthyllis vulneraria L. subsp. alpestris (Kit.) Asch. & Graebn.*
- ✓ *Campanula rhomboidalis L.*
- ✓ *Cirsium eriophorum (L.) Scop.*
- ✓ *Dactylis glomerata L.*
- ✓ *Echium vulgare L.*
- ✓ *Equisetum sylvaticum L.*
- ✓ *Gentiana lutea L.*
- ✓ *Gymnadenia conopsea (L.) R.Br.*
- ✓ *Leucanthemum vulgare Lam.*
- ✓ *Listera ovata (L.) R.Br.*
- ✓ *Lotus corniculatus L.*
- ✓ *Melampyrum sylvaticum L.*
- ✓ *Onobrychis viciifolia Scop.*
- ✓ *Orchis militaris L.*
- ✓ *Phyteuma spicatum L.*
- ✓ *Picea abies (L.) H.Karst.*
- ✓ *Plantago major L.*
- ✓ *Ranunculus bulbosus L.*
- ✓ *Rhinanthus alectorolophus (Scop.) Pollich*
- ✓ *Salvia pratensis L.*
- ✓ *Sanguisorba officinalis L.*
- ✓ *Silene vulgaris (Moench) Garcke*
- ✓ *Tragopogon pratensis L.*
- ✓ *Tussilago farfara L.*
- ✓ *Veronica chamaedrys L.*
- ✓ *Vicia cracca L.*

Les enjeux sur le volet floristique sont qualifiés de faibles.

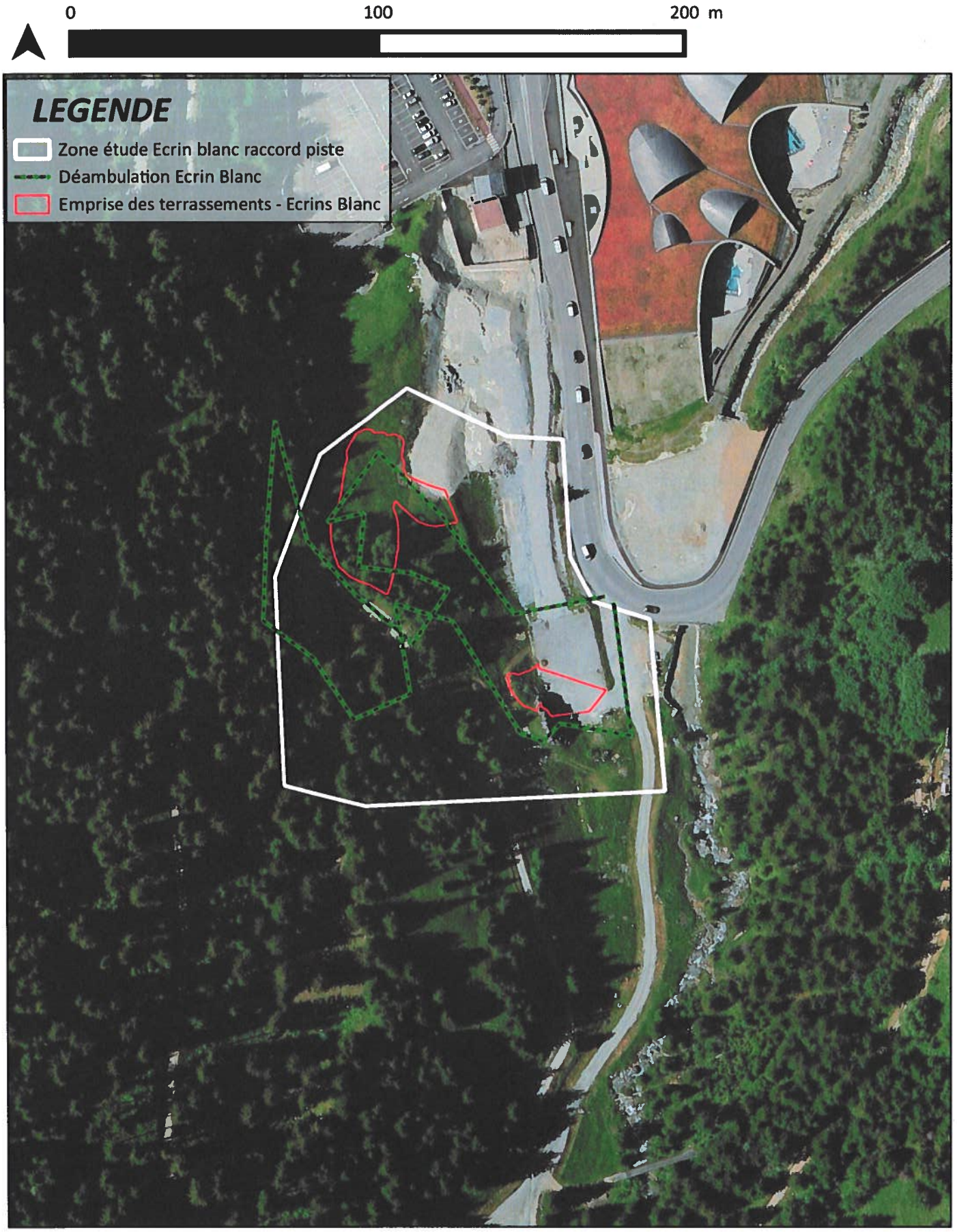

Courchevel
Secteur Grande Combe
Déambulations effectuées

DATE: 07/2019 - SOURCE: MDP.

6.3. FAUNE

Au vu de la localisation du site, en continuité de celle étudiée pour l'étude d'impact de Grande Combe, les principales conclusions de l'étude d'impact seront reprises ici.

La sensibilité générale concernant les habitats est assez limitée. En effet, aucun habitat prioritaire n'a été recensé. Un des habitats répertoriés correspond à des espace fortement anthropisés et à la sensibilité très faible. Il s'agit de la zone bâtie ou à surface dure. Les trois autres, auxquelles nous attribuons une sensibilité modérée sont largement dominés en surface par la Pessière.

Cette domination explique la répartition des enjeux faunistiques. En effet, les espèces à enjeux détectées sur le site sont majoritairement en partie forestières. On note par exemple la présence de mammifères dont le gîte estival ou la zone de nourrissage est forestière : La Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle de Nathusius ou encore l'Ecureuil Roux. On observe également un cortège d'oiseaux nicheurs certains ou potentiels comme le Pic noir, la Mésange alpestre ou encore le Pic épeiche. Dans la zone d'étude du projet de raccord de piste, les arbres sont trop jeunes pour accueillir des cavités.

Ces caractéristiques font de la zone d'étude un espace à enjeux naturels relativement forts. Cela dit, le prébois impacté par les travaux de raccord de piste entre la piste Grande Combe et l'hôtel ne présente pas d'enjeu majeur pour la reproduction ou la conservation de ces espèces.

A noter l'absence d'enjeux concernant les insectes et la présence du Lézard des murailles.

Les effets les plus prégnants seront donc le fait

- ✓ **Du défrichement des 500 m² de prébois,**
- ✓ **des travaux de terrassements**
- ✓ **et surtout des dérangements sonores qui en découlent. L'espace étant déjà fortement impactés par les travaux concernant l'hôtel, le terrassement de la piste et la construction de la remontée, il est plus judicieux de les réaliser en même temps pour éviter une nouvelle période de dérangement.**

7. EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000

7.1. PREAMBULE REGLEMENTAIRE

Depuis le 9 Avril 2010, un projet dont le secteur est situé dans ou à proximité d'une Natura 2000 doit pouvoir justifier de l'absence ou non d'impacts sur ledit périmètre protégé.

Selon l'article L414-19 du Code de l'Environnement « les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact [sont soumis] sauf mention contraire, [...] à l'obligation d'évaluation d'incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soit située ou non dans le périmètre d'une Natura 2000 ».

Le projet de raccord de piste entre la piste des Grandes Combe et l'hôtel Ecrin Blanc n'entre pas dans le champ des études d'impact toutefois, il fait l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas. Afin de présenter l'évaluation environnementale la plus complète, une évaluation des incidences du projet sur les périmètres Natura 2000 proche est produite ci-après.

Le projet se trouve à une relative proximité de la ZPS FR8210032 « La Vanoise » (1100 mètres) et de la SIC FR8201783 « Massif de la Vanoise » (4800 mètres).

7.2. LOCALISATION ET DESCRIPION DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de Courchevel dans le département de la Savoie (73).

Pour plus de détails, se reporter aux parties 1 et 2 du présent dossier.

7.3. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition d'une directive communautaire, la directive 92/43 dite « Habitats/Faune/Flore » transcrite dans le droit français depuis 2001 (Art .L414-4 du Code de l'Environnement).

Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- La loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art 13)
- Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

- la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art.125)
- le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000
- Les listes des projets soumis à évaluation par département (arrêté n°2010-561 du 23 décembre 2010).

Ces dispositions réglementaires modifient et précisent le Code de l'Environnement des articles L441-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29.

La zone d'étude est à proximité relative d'une Zone de Protection Spéciale et d'un Site d'Intérêt Communautaire. Non soumis à ce jour à la procédure d'étude d'impact, la demande prévoit toutefois une évaluation simplifiée d'incidences.

7.4. EVALUATION PRELIMINAIRE ET IDENTIFICATION DES INCIDENCES POTENTIELLES

7.4.1. Site d'intérêt communautaire

Le tableau suivant liste les habitats présents dans le site Natura 2000 FR8201783 : « Massif de la Vanoise »

Code	Nom	Superficie (ha)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	10
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	540.3
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	540.3
3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*	0.1
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*	0.1
4060	Landes alpines et boréales	1 620.9
4080	Fourrés de *Salix spp.* subarctiques	540.3
6150	Pelouses boréo-alpines siliceuses	1 000
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines	8 644.8
6230	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	5 403
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	540.3
6520	Prairies de fauche de montagne	540.3
7110	Tourbières hautes actives	540.3
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	1
7230	Tourbières basses alcalines	540.3
7240	Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*	100
8110	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)	4 862.7
8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)	9 725.4

8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	540.3
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	3 241.8
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	3 241.8
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	540.3
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	1
8340	Glaciers permanents	8 104.5
9410	Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)	540.3
9420	Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*	540.3
9430	Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*	540.3

La zone d'étude héberge les habitats communautaires suivant :

Code	Nom	Superficie (ha)
9430	Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*	0,28
6520	Prairies de fauche de montagne	0,15

Ces sites sont également présents dans le site Natura 2000 « Massif de la Vanoise »

7.4.1.1. Présentation des états de conservation

Ces habitats ont des états de conservation ainsi définis sur le site Natura 2000 :

Code	Nom	Représentativité	Conservation	Globale	Superficie (ha)
9430	Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*	Excellente	Excellente	Bonne	540.3
6520	Prairies de fauche de montagne	Excellente	Excellente	Bonne	540.3

Ces habitats sont bien représentés sur le site Natura 2000 et présentent des états de conservation qualifié d' « excellent ».

7.4.1.2. Analyse des effets sur les états de conservation

Le projet implique des effets sur ces habitats. En effet, les terrassements liés à la piste vont engendrer une modification de ces habitats.

Les impacts observés sur les habitats du site Natura 2000 retrouvés dans la zone d'étude sont les suivants :

Code	Nom	Surface dans la N2000 (ha)	Surface d'intervention (ha)	% impacté par rapport à la N2000	% impacté par rapport à la zone d'étude
9430	Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*	540.3	0	0%	0%
6520	Prairies de fauche de montagne	540.3	0,03	0,005%	20%

En conclusion, les incidences du projet sont considérées comme négligeables sur le site Natura 2000 lui-même et comme faibles sur l'habitat de la zone d'étude.

7.4.2. Zone de protection spéciale

Le tableau suivant liste les espèces présentes sur le site Natura 2000 FR8210032 : « La Vanoise ».

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil			
Code	**Nom latin**	**Nom vernaculaire**	**Nombre de couples**
A076	*Gypaetus barbatus*	Gypaète barbu	1
A091	*Aquila chrysaetos*	Aigle royal	3
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin	1
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois	1 - 5
A215	*Bubo bubo*	Grand-duc d'Europe	1
A217	*Glaucidium passerinum*	Chouette chevêchette	1
A223	*Aegolius funereus*	Nyctale de Tengmalm	10
A236	*Dryocopus martius*	Pic noir	5
A338	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur	-
A346	*Pyrrhocorax pyrrhocorax*	Crave à bec rouge	10 - 50
A379	*Emberiza hortulana*	Bruant ortolan	-
A408	*Lagopus mutus helveticus*	Lagopède des Alpes	500 – 1 000
A409	*Tetrao tetrix tetrix*	Perdrix bartavelle	50
A412	*Alectoris graeca saxatilis*	Tétras lyre	300
Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil			
Code	**Nom latin**	**Nom vernaculaire**	**Nombre de couples**
	Accipiter gentilis	Autour des palombes	1
	Accipiter nisus	Epervier d'Europe	10 - 50
	Acrocephalus palustris	Rousserolle verderolle	-
	Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	-
	Apus melba	Martinet à ventre blanc	-
	Buteo buteo	Buse variable	5 - 10
	Carduelis flammea	Sizerin flammé	-
	Carduelis spinus	Tarin des aulnes	-

	Cinclus cinclus	Cincle plongeur	-
	Emberiza cia	Bruant fou	-
	Emberiza citrinella	Bruant jaune	-
	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	20 - 50
	Monticola saxatilis	Monticole de roche	5 - 10
	Montifringilla nivalis	Niverolle alpine	-
	Nucifraga caryocatactes	Cassenoix moucheté	-
	Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	-
	Phylloscopus bonelli	Pouillot de Bonelli	-
	Prunella collaris	Accenteur alpin	-
	Ptyonoprogne rupestris	Hirondelle de rochers	-
	Pyrrhocorax graculus	Chocard à bec jaune	-
	Saxicola rubetra	Tarier des prés	-
	Serinus citrinella	Venturon montagnard	-
	Strix aluco	Chouette hulotte	-
	Tichodroma muraria	Tichodrome échelette	-
	Turdus torquatus	Merle à plastron	-

Plusieurs espèces sont également présentes sur le site Natura 2000 FR8210032 : « La Vanoise ». Il s'agit des espèces suivantes.

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil			
Code	**Nom latin**	**Nom vernaculaire**	**Nombre de couples**
A408	*Lagopus mutus helveticus*	Lagopède des Alpes	500 – 1 000
Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil			
Code	**Nom latin**	**Nom vernaculaire**	**Nombre de couples**
	Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	-
	Apus melba	Martinet à ventre blanc	-
	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	20 - 50
	Monticola saxatilis	Monticole de roche	5 - 10
	Montifringilla nivalis	Niverolle alpine	-

Au vu des habitats observés dans la zone d'étude pour le projet de raccord, aucun ne présente de bonnes conditions pour abriter la reproduction d'une de ces espèces.

En conclusion, les incidences du projet sont considérées comme négligeables sur le site Natura 2000 lui-même et les espèces qui le nomment.

8. MESURES

8.1. MESURE D'EVITEMENT

8.1.1. ME1 : Limitation horaire des activités chantier

La présence d'une faune sensible induit un impact de dérangement. La limitation de ce dérangement en période sensible de l'année est mise en place par une mesure de réduction. Par contre, en dehors des périodes de grande sensibilité (hors reproduction par exemple), il est également nécessaire de traiter le maximum d'impacts possibles.

Pour éviter le dérangement aux horaires les plus sensibles de la journée, la totalité du chantier sera limitée par des horaires stricts.

Aucune activité ne sera possible sur le chantier à l'aube et au crépuscule et donc entre 18h et 7h en automne.

8.2. MESURE DE REDUCTION

8.2.1. MR1 : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique

Le risque de pollution chimique est dû à l'utilisation d'engins et d'outils motorisés dans les zones mises à nus. Pour limiter ce risque et parer tout incident éventuel, plusieurs préconisations seront appliquées.

Le risque de pollution turbide est dû aux ruissellements sur des terrains ou le sol a été mobilisé par les travaux eux-mêmes ou le passage d'engins.

8.2.1.1. Kits antipollution

Chaque engin sera équipé d'un kit antipollution conforme à l'engin concerné. Le personnel des entreprises de réalisation sera informé de la présence de ce kit et formé à son utilisation. La manipulation d'outils motorisés fera également l'objet d'une manipulation attentive. Les équipes à pied seront elle-aussi équipées d'au moins un kit antipollution.

8.2.1.2. Limitation des travaux en période de pluie

Les travaux de terrassement seront stoppés lors des évènements pluvieux importants pour éviter les ruissellements de surface.

8.2.1.3. Plan de circulation, de stationnement et de stockage

Les engins emprunteront les pistes carrossables déjà existantes ce qui évitera toutes divagations. Le stockage des matériaux ne sera possible que sur des aires dédiées.

Les stockages seront conformes à la réglementation. Autrement dit, leurs positions, leurs modalités (contenant, quantité, approvisionnement) seront définies en fonction de la substance et/ou du matériel, et ce, sous le contrôle du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

8.2.2. MR2 : Adaptation du calendrier de chantier

Un travail d'affinage de calendrier a été effectué en fonction des périodes sensibles des espèces présentes sur la zone. Cette mesure permet de garantir que la conservation des espèces ne soit pas remise en cause sur le site et écarte la potentialité de destruction d'individus ou de nichées.

Pour réaliser ce type de calendrier, il faut tenir compte des éléments suivants :

- Périodes sensibles des espèces potentielles forestières,
- Les premières chutes de neige,
- Le temps nécessaire pour réaliser les travaux avec une mise en sécurité optimale du personnel de chantier.

Les travaux concernant la piste et le montage du téléski ne débuteront pas avant septembre 2019. Cette mesure permet de réduire l'impact de dérangement sur la faune. L'adaptation du calendrier va permettre d'éviter la destruction d'individus.

8.2.3. MR3 : Réensemencement des espaces remodelés

La revégétalisation de l'ensemble des zones terrassées compatibles sera effectuée à la suite du chantier selon un processus rigoureux pour garantir le succès et la pérennité de l'opération.

Les précautions suivantes seront prises de manière à obtenir une cicatrisation rapide du milieu :

- Adaptation de la végétation aux différentes conditions édaphiques par des mélanges adaptés,
- Interdiction de toute divagation d'engin après le réensemencement,
- En cas d'atteinte accidentelle au couvert végétal en dehors du chantier, ajout de la zone au plan de réensemencement initial.

Sur les sites concernés, la cicatrisation du milieu est estimée à 2 ans. Le terme de cicatrisation fait référence au retour d'une végétation pionnière induite par le mélange semé qui couvre entièrement les espaces remodelés. La cicatrisation partielle mettant fin à l'impact paysager intervient dès l'année suivante mais le recouvrement total qui assure le maintien des sols et leur évolution vers le facies initial n'est présent qu'au bout de 2 ans.

Sa composition permettra une reprise rapide des graminoïdes et garantira une reconstitution efficace d'un sol compatible avec les essences autochtones. Les plantes à fleurs assureront quant à elles un retour rapide des insectes et des oiseaux.

Cette mesure sera appliquée à tous les espaces terrassés et/ou remodelés.

9. ANNEXE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n°08213P0618

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0618, reçue et considérée complète le 31 octobre 2013, relative au **projet de résidence de tourisme avec un centre de séminaires sur le site des Grandes Combes, au niveau de la station de Courchevel 1850, sur la commune de Saint-Bon Tarentaise**, transmise par la SAS Océanis développement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 31 octobre 2013 et sa réponse du 8 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie le 20 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par l'établissement public du parc national de la Vanoise le 12 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes compétents dans les domaines de la montagne et de la biodiversité les 13 et 27 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition préalable de la piscine existante des Grandes Combes, puis en la construction en lieu et place d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher (SDP) totale de 10 400m^2, composé :

- d'une résidence de tourisme de 160 unités et de 8 800m² de SDP, comprenant également un parc de stationnement de 120 places (sur 2 niveaux de sous-sol et en rez-de-chaussée) ;
- d'un centre de séminaire de 1 600 ² de SDP pouvant accueillir des expositions et proposant une capacité d'accueil de 250 personnes ;

que ce projet sera relié au projet de centre aquatique en construction, situé de l'autre côté de la voirie, par une passerelle aérienne et un passage souterrain ;

Considérant que le projet en renouvellement urbain, en lieu et place d'un bâtiment existant ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le programme de travaux pour l'équipement touristique des Grandes Combes ; que ce programme de travaux constitue le cœur de la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Bon Tarentaise, laquelle a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le présent projet a également fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 18 juillet 2011 en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet (dont l'autorisation d'UTN et l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 relatif aux travaux préalables sur le ruisseau des Gravelles) et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DECIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de résidence de tourisme avec un centre de séminaires sur le site des Grandes Combes, objet du formulaire F08213P0618, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

COMMUNE DE SAINT-BON TARENTAISE	**PERMIS D'AMENAGER** **DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier déposé le 08/07/2014		**N° PA 073227 14 M 3001**
Par :	SOCIETE DES TROIS VALLEES (S3V)	**Surface plancher totale** : 0 m²
Demeurant à :	Monsieur DE THIERSANT Pascal LA CROISETTE - BP 40 73122 COURCHEVEL	
Pour :	Travaux d'affouillements ou d'exhaussements : Amenagement de la Piste des Grandes Combes	
Sur un terrain sis à :	LES GRANDES COMBES Section C n°2339, 2344, 2343, 2342, 2241, 2033, 1810, 382, 276, 277, 278, 274, 275, 279, 264, 254, et 255	**Destination : Piste de ski.**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BON TARENTAISE,

Vu la demande d'autorisation d'aménagement de piste susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 445-1 et suivants, R. 445-10 et suivants et L. 123-1 et suivants relatifs au Plan d'Occupation des Sols,
Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et L. 123-16,
Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 25 juin 1996 et modifié les 25 mars 1998, 24 février 1999, 28 avril 1999, 25 septembre 1999, 27 octobre 1999, 24 mai 2000, 28 juin 2000, 06 novembre 2000, 11 mars 2003, 20 octobre 2005 et 25 septembre 2014 (modification simplifiée n°1), et notamment le règlement de la zone NCs,
Vu la servitude d'utilité publique I2 relative à la chute hydroélectrique de Bozel,
Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-043 en date du 07 janvier 2015, autorisant le défrichement de 25.298 m² de bois sur la commune de Saint-Bon Tarentaise,
Vu la délibération n°201-2014 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Bon Tarentaise en date du 17 juillet 2014 autorisant le dépôt d'une demande d'autorisation d'aménager une piste de ski alpin par la Société des Trois Vallées, sur les parcelles cadastrées section C n°2339,2344,2343,2342,2241,2033,1810,382,276,277,278,274,275,279,264,254, et 255,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 09 septembre 2014,
Vu l'étude d'impact portant sur la restructuration du domaine skiable de Courchevel/La Tania et plus particulièrement sur le secteur des Grandes Combes,
Vu l'arrêté n°240-2014 du 22 août 2014 prescrivant l'enquête publique ayant pour objet la déclaration d'aménagement et d'exécution de travaux d'installation de remontée mécanique et le dossier d'autorisation et d'aménagement de piste soumis à étude d'impact,
Vu l'enquête publique relative à l'aménagement du domaine skiable du secteur des Grandes Combes organisée du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014,
Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable avec réserve en date du 12 novembre 2014,

Vu l'accord du propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°2031 donné expressément dans le cadre d'une convention tripartite signée par l'intéressé le 09 décembre 2014,
Vu la délibération n°349-2014 en date du 23 décembre 2014 rendue exécutoire le 29 décembre 2014 portant sur la prise en compte des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur,
Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 03 septembre 2014,
Vu l'avis de la Direction Production Ingénierie d'EDF en date du 11 août 2014 portant sur les recommandations et prescriptions liées à la proximité d'un ouvrage indispensable à l'aménagement de la chute hydroélectrique de Bozel,
Vu l'avis du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de la Savoie en date du 19 août 2014,
Vu l'avis du Bureau Savoie du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en date du 30 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 **L'autorisation d'aménagement d'une piste de ski est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Article 2 Conformément à l'avis émis par la Direction Production Ingénierie d'EDF, le bénéficiaire de la présente autorisation veillera, en particulier, à ce qu'aucune surcharge engendrée par le passage d'engins ne se produise sur la galerie liée à la chute hydroélectrique de Bozel . A cette fin, une solution pour le franchissement dudit ouvrage devra être proposée préalablement à EDF pour accord. La mise en œuvre des remblais nécessaires à l'aménagement de la piste et les surcharges induites ne devront pas générer de dommages sur la galerie.

Article 3 Conformément à l'avis émis par le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de la Savoie, une attention particulière devra être apportée en phase projet pour implanter les renvois d'eaux, en limitant la concentration des écoulements.

Article 4 Conformément à l'avis émis par le Bureau Savoie du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), les gabarits aux croisements des pistes avec les remontées mécaniques devront être respectés (chapitre A3.7.4. du RM2).

Article 5 Deux conduites d'adduction ainsi qu'un réseau d'éclairage public étant situés sur l'emprise du projet, en partie basse pour les premières et en partie haute pour le second, le pétitionnaire veillera à contacter, préalablement à l'exécution des travaux, les services techniques municipaux pour la mise en œuvre d'une méthodologie d'évitement ou de modifications. Le bénéficiaire de la présente autorisation est par ailleurs informé qu'aucun réseau d'alimentation A.E.P n'existe sur la zone de la gare amont de la remontée mécanique.

Fait à SAINT-BON TARENTAISE, le 13 JAN. 2015

Le Maire,

MAIRIE de SAINT BON TARENTAISE (Savoie)

Philippe MUGNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.424-7 et R 424-12 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification au pétitionnaire et de la transmission du dossier et de la présente décision en Préfecture, le 13 JAN. 2015

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- CARACTERE EXEXUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du
code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2015-043 en date du 7 janvier 2015
Autorisant le défrichement de 25 298 m² de bois sur la commune de Saint-Bon Tarentaise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les demandes d'autorisation de défrichement déposées le 12 septembre 2014 par la commune de Saint-Bon Tarentaise, pour la création de la piste de ski des Grandes Combes et pour la création de la télécabine des Grandes Combes, et complétées le 24 décembre 2014,

VU les délibérations, en date du 26 juin 2014, de la commune de Saint-Bon Tarentaise, propriétaire des parcelles cadastrales n° 274, 276, 277, 278, 331, 382, 1810, 2033, 2241, 2342, 2343, 2344 et 2383, section C,

VU la convention par laquelle la société KOCHAB S.C., propriétaire de la parcelle cadastrale n ° 2031, section C, donne son accord pour le défrichement sur ladite parcelle de 199 m² pour l'aménagement d'une piste de ski et pour le défrichement de 2 488 m² pour la réalisation d'une remontée mécanique,

VU l'accord des propriétaires des autres parcelles cadastrales concernées par le défrichement,

VU le dossier présenté par l'Office National des Forêts,

VU le rapport avec avis favorable, en date du 25 août 2014, de l'Office National des Forêts, concernant le projet de création de la télécabine des Grandes Combes,

VU le rapport avec avis favorable, en date du 25 août 2014, de l'Office National des Forêts, concernant le projet de création de la piste de ski des Grandes Combes,

VU l'absence de remarques particulières du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne, dans son rapport en date du 28 août 2014, concernant le projet de création de la télécabine des Grandes Combes,

VU l'absence de remarques particulières du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne, dans son rapport en date du 28 août 2014, concernant le projet de création de la piste de ski des Grandes Combes,

VU l'étude d'impact réalisée en juin 2014 par le cabinet MDP consulting sur le secteur Grandes Combes (notice complémentaire n° 2),

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 9 septembre 2014, sur le dossier de DAET de la télécabine des Grandes Combes et sur le dossier de DAAP de la piste Grandes Combes présentant le projet et comprenant l'étude d'impact,

VU le rapport du commissaire-enquêteur, en date du 12 novembre 2014, sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation et exécution des travaux (D.A.E.T.) et à la demande d'autorisation et d'aménagement de piste (D.A.A.P.),

VU la conclusion motivée du rapport d'enquête, en date du 12 novembre 2014, concernant la demande d'autorisation et d'exécution des travaux (D.A.E.T) pour la télécabine des Grandes Combes,

VU la conclusion motivée du rapport d'enquête, en date du 12 novembre 2014, concernant la demande d'autorisation et d'aménagement de piste (D.A.A.P) pour la piste de ski des Grandes Combes,

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement de 25 298 m² situés sur les parcelles ci-après désignées, conformément au plan annexé à cette autorisation. Ce défrichement est lié à la création de la télécabine des Grandes Combes et à la création de la piste de ski des Grandes Combes sur le domaine skiable de Courchevel.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	264	5 160	80
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	274	1 576	240
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	276	5 275	766
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	277	930	39
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	278	280	84
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	323	585	12
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	324	380	125
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	325	3 058	423
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	326	980	33
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	327	430	399
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	328	495	455
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	329	775	76
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	331	1 000	3
Saint-Bon Tarentaise	Les Tovets	C	332	3 600	727
Saint-Bon Tarentaise	Le Bois du Ban	C	382	60 950	2 658
Saint-Bon Tarentaise	Les Grandes Combes	C	1810	33 575	2 127
Saint-Bon Tarentaise	Les Grandes Combes	C	2031	42 280	2 687
Saint-Bon Tarentaise	Les Grandes Combes	C	2033	40 885	3 270
Saint-Bon Tarentaise	Le Bois du Ban	C	2241	134 044	6 539
Saint-Bon Tarentaise	Les Grandes Combes	C	2342	23 790	4 233
Saint-Bon Tarentaise	Les Grandes Combes	C	2343	1 474	5
Saint-Bon Tarentaise	Les Grandes Combes	C	2344	10 211	189
Saint-Bon Tarentaise	Les Grandes Combes	C	2383	4 440	128

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation de la condition suivante, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- ✔ Exécution de travaux sylvicoles (nettoyage, dépressage, dégagement de plants ...), pour un montant de l'ordre de 25 000,00 euros, sur une surface d'environ 5 hectares sur le secteur de Praméruel.

  De plus, les parcelles concernées par les travaux sylvicoles étant propriété de la commune de Saint-Bon Tarentaise, le régime forestier leur sera appliqué, des bornes seront mises en place et les limites de la zone seront matérialisées avec de la peinture. Deux pistes de débardage seront aussi créées, pour permettre de desservir ce secteur.

  Cette obligation de travaux peut être transformée, sur demande de la commune de Saint-Bon Tarentaise, en un paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 25 000,00 €. La commune de Saint-Bon Tarentaise dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la transmission du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Savoie un acte d'engagement à exécuter les travaux sylvicoles ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de 25 000,00 € ;

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact prévues dans l'étude d'impact « Notice complémentaire n° 2 – secteur Grandes Combes » réalisée en juin 2014 par le cabinet MDP consulting et dans les rapports de l'ONF en date du 25 août 2014 :

- ✔ ré-ensemensement des zones terrassées avec un mélange de graines adapté au secteur ;
- ✔ installation d'un dispositif visuel anti-collision sur le câble de la nouvelle télécabine ;
- ✔ conservation, dans le layon de la télécabine, d'un maximum de végétation arbustive et création de lisières non linéaires ;
- ✔ réalisation des travaux de défrichement en dehors de la période de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire en dehors de la période allant du 1er avril au 15 août.

Article 4 : La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de Saint-Bon Tarentaise. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 : Mme la Sous-Préfète d'Albertville, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de Saint-Bon Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-043 en date du 7 janvier 2015 autorisant le défrichement de 25 298 m² de bois sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise pour la création de la télécabine « Grandes Combes » et la création de la piste de ski « Grandes Combes » sur le domaine skiable de Courchevel

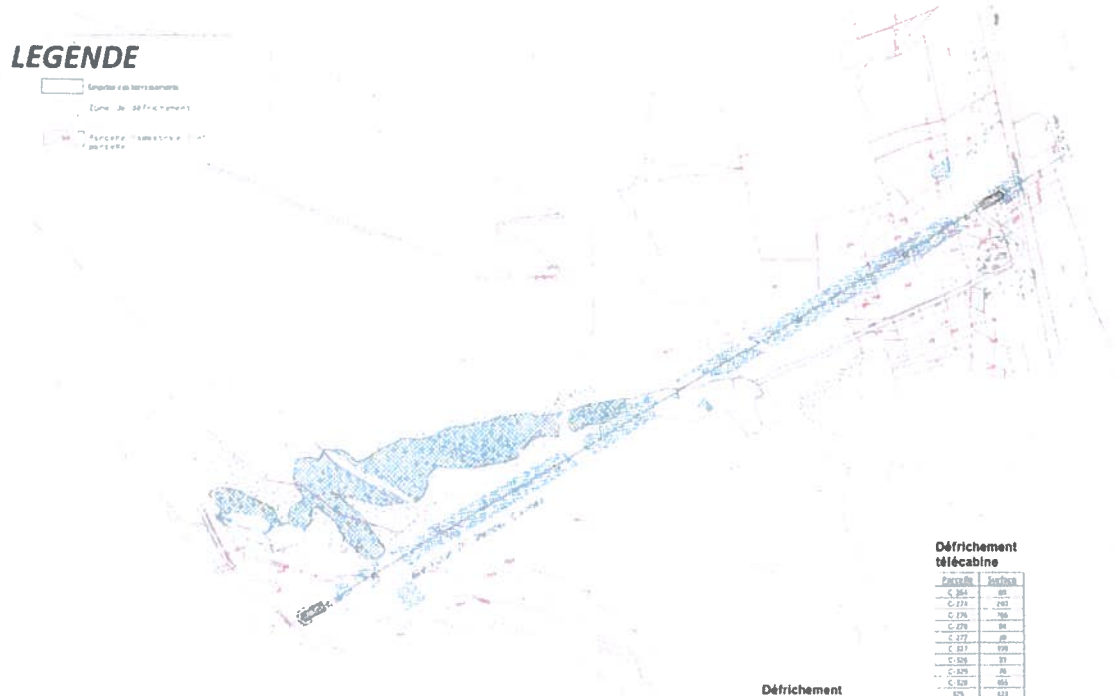

Défrichement piste

Parcelle	Surface
C 2831	1348
C 2331	388
C 2345	4535
C 341	2656
C 2342	1160
C 2343	9
TOTAL	11096

Défrichement télécabine

Parcelle	Surface
C 264	69
C 274	2483
C 276	766
C 278	94
C 277	89
C 317	998
C 326	37
C 329	26
C 328	466
325	421
C 331	3
C 332	727
C 334	125
C 373	13
C 1330	2127
C 2065	4527
C 2331	3488
C 2333	128
C 2342	1073
C 2344	139
TOTAL	11469